



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

1er octobre 2008

ISSN 07619618

**SPECIAL**

# SOMMAIRE

## DELEGATION DE SIGNATURE

- Arrêté n° 2008.375 du 1er septembre 2008 de délégation de signature de Monsieur René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.....p 6
- Décision n° 2008/DG/111 du 27 août 2008 du directeur du centre hospitalier de la région d'Annecy portant délégation de signature.....p 11
- Arrêté DDAF-2008-DIR-N° 1 du 21 mai 2008 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt .....p 12
- Arrêté du 3 juillet 2008 portant subdélégation de signature pour les compétences générales du Service Départemental l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Savoie.....p 13
- Arrêté du 3 juillet 2008 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques du chef des services déconcentrés du ministère de la défense, Directeur Interdépartemental chargé des anciens combattants Rhône-Alpes.....p 13
- Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes à M. Michel GOILLOT pour les compétences générales et techniques.....p 14
- Arrêté n° 2008.2971 du 25 septembre 2008 portant subdélégation de signature de M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie.....p 14
- Arrêté n° 2008 -133 du 15 septembre 2008 portant subdélégation de signature de la Directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie .....p 15
- Arrêté de délégation de signature du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.....p 16
- Arrêté n° 2008-08-SG du 15 juillet 2008 de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.....p 16
- Arrêté du 1er août 2008 du Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie portant subdélégation de signature.....p 17
- Arrêté du 1er août 2008 du Trésorier Payeur Général de Région Rhône-Alpes portant subdélégation de signature.....p 18
- Arrêté du 15 septembre 2008 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Haute-Savoie.....p 19
- Arrêté n° 2008-3341 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant délégation de signature au bénéfice de M. Denis HIRSCH, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Centre Est pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire.....p 20
- Arrêté n° 2008-3343 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes Centre-Est.....p 21

- Arrêté du 26 juin 2008 portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur inter départemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière.....p 22
- Arrêté n° 2008-06/011 du 23 juin 2008 portant subdélégation de signature de M. AZEMA, Directeur de l'aviation civile Centre-Est.....p 25
- Arrêté n° 2008 DRPJJ -1 du 16 juillet 2008 portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur Régional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes- Auvergne à certains de ses collaborateurs.....p 25
- Arrêté du 1er juillet 2008 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes.....p 26
- Arrêté du 2 juillet 2008 portant subdélégation de signature de M. Pierre CALFAS, directeur du service navigation Rhône-Saône.....p 28
- Arrêté du 10 septembre 2008 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble portant délégation de signature.....p 28

## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de DOUVAIN.....p 30
- Communication du Préfet de la Haute-Savoie.....p 30

## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décision du 23 avril 2008 de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p 31
- Décision du 15 mai 2008 de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p 31
- Décision du 7 juillet 2008 de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p 31
- Décisions du 17 juillet 2008 de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p 31



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

- Arrêté DDAF/2008/SEP/N°58 du 07/07/2008 – Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux relevant du plan de gestion des boisements des berges de la Morge, La Petite Morge et de leurs affluents – Communes de CHILLY, CLERMONT, CREMPIGNY-BONNEGUETE, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, SAINT-EUSEBE, SILLINGY, THUSY, VAL-DE-FIER, VALLIERES, Versonnex Arrêté DDAF//SEP/N° 64 du 24/07/08 - autorisation de travaux de renaturation piscicole du Nant de Sion - Commune d'Arenthon..... p 33
- Arrêté DDAF//SEP/N° 64 du 24/07/08 - autorisation de travaux de renaturation piscicole du Nant de Sion - Commune d'Arenthon.....p 35
- Arrêté DDAF//SEP/N° 65 du 29/07/08 - autorisation de travaux de protection de berge sur le torrent du Chinailon au lieu-dit La Floria, sur la commune du Grand Bornand.....p 42
- Arrêté DDAF//SEP/N°66 du 31/07/08 - autorisation de travaux relatifs À l'aménagement du paravalanche de taconnaz, sur les communes des Houches et de Chamonix.....p 47
- Arrêté DDAF/2008/SEP/N°71 du 4 septembre 2008 - Autorisation de travaux de création de deux bassins d'écêtement des crues de l'hermance, commune de Veigy-Foncenex.....p 54
- Arrêté DDAF/2008/SEP/N°72 du 4 septembre 2008 - Autorisation de travaux de renaturation et valorisation de l'Hermance dans la traversée du Bourg de Veigy-Foncenex.....p 61
- Arrêté DDAF/2008/SEP/N°73 du 4 septembre 2008 - Autorisation de travaux de renaturation frontalière de l'Hermance entre le Pont Neuf et le Pont des Golettes, commune de Veigy-Foncenex.....p 66
- Arrêté DDAF/2007/SEP/n° 80 du 31 octobre 2007 relatif à la composition de la Commission Consultative pour la pêche dans le Lac d'Annecy.....p 71
- Arrêté DDAF/2007/SEP/n° 85 du 31 octobre 2007 relatif à l'agrément pour l'encadrement de candidat à l'obtention d'une licence de pêche professionnelle au Lac Léman.....p 71
- Arrêté DDAF/2007/SEP/n° 82 du 24 octobre 2007 Renouvellement d'autorisation de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement d'Annecy -Commune de CRAN GEVRIER.....p 72
- Arrêté DDAF/2007/SEP/n° 88 du 19 novembre 2007 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de FRANCLENS.....p 80
- Arrêté DDAF/2007/SEP/n° 89 du 19 novembre 2007 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de SAINT GERMAIN SUR RHONE.....p 84
- Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 53 du 25 juin 2008 - Arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine d'épuration des eaux usées "Siloé" -Commune de CRAN GEVRIER.....p 88
- Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 56 du 2 juillet 2008 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de CHAVANNAZ.....p 89

- Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 60 du 15 juillet 2008 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de MARCELLAZ ALBANAIS.....p 93
- Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 74 du 15 septembre 2008 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de CHESSENAZ.....p 97

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique .....p 102

## DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté n° 2008.2020 portant levée partielle de l'interdiction de commercialisation et de consommation des ombles chevaliers du lac Léman et du lac d'Annecy .....p 105

## CONCOURS

- Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve : Avis de recrutement d'adjoint administratif du 1er juillet 2008.....p 106
- Concours sur titres prochainement organisé aux Hôpitaux du Léman en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière dans cet établissement.....p 106
- Avis d'ouverture d'un concours sur titres de conducteur ambulancier 2ème catégorie – Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS.....p 107
- Avis de recrutement au titre de l'année 2008 par voie de PACTE d'agents administratifs des impôts .....p; 107



## DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté n° 2008.375 du 1er septembre 2008 de délégation de signature de Monsieur René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** –

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, la subdélégation de signature est donnée à Madame Pascale ROY, Directrice Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Madame Pascale ROY, Directrice Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur François RICHAUD, Inspecteur principal, à l'effet de signer toutes décisions dans les matières ci-après, à l'exception des correspondances destinées aux administrations centrales, sauf dispositions contraires décrites ci-après, des correspondances destinées aux parlementaires, au Président de Conseil Général :

Numéro de code	Nature du pouvoir	référence
	<p style="text-align: center;"><b>1) AIDE ET LEGISLATION SOCIALES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ETAT</b></p> <p>Admission aux prestations légales d'aide sociale, à l'exception du 1<sup>er</sup> alinéa (aide médicale Etat) qui a fait l'objet d'une délégation à la CPAM en date du 6 juin 2001.</p> <p>Admission à l'aide sociale en matière d'hébergement et d'accueil des solliciteurs d'asile.</p> <p>Décisions concernant la perception des revenus des personnes placées en établissement au titre de l'aide sociale.</p> <p>Inspections hypothécaires et validations.</p> <p>Contrôle de l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale.</p> <p>Recours devant la commission départementale ou la commission centrale d'aide sociale</p> <p>Désignation des médecins experts auprès des Commissions d'Aide Sociale</p>	<p>Art. L.131-2 du CASF</p> <p>Art. L.111-3.1 du CASF</p> <p>Art. L.132-4, L.132-7, L.132-8, L.132-10 du CASF</p> <p>Art. L.132-9 du CASF</p> <p>Art. L.133-1 du CASF</p> <p>Art. L.134-4 du CASF</p> <p>Art. L.134-7 du CASF</p>
<b>B 102</b>	Exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat.	Art. L.224-1, L.225-1 du CASF – Décret n° 85-937 du 23 août 1985 modifié
<b>B 103</b>	Instruction et transmission au Ministre chargé de l'Action Sociale des demandes d'aide médicale des étrangers ne résidant pas en France, mais présents sur le territoire et dont l'état de santé le justifie	Art. L.251-1, L.252-1 du CASF

<b>B 104</b>	Attribution, révision ou suppression : - de l'allocation simple à domicile - de l'allocation différentielle aux adultes handicapés	Art. L.121-7 du CASF
<b>B 105</b>	Attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées	Art. L.241-3, Art. L.241-3.2 du CASF,
<b>B 106</b>	Décisions prises par la Commission Exécutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées  Décisions prises par le Comité de gestion du fonds départemental de compensation du handicap	Art. L.146-3, L.146-4 du CASF  Art. L.146-5 du CASF
<b>2) <u>SANTE ENVIRONNEMENTALE</u></b>		
<b>B 201</b>	Notification et ampliation des arrêtés de déclarations d'insalubrité ou d'autorisation de dérivation et d'utilisation de l'eau à des fins alimentaires	Art. L.1331-23 et L.1331-28.1 du CSP. Art. L.1321-1 à L.1321-9 du CSP
<b>B 202</b>	Recommandations et prescriptions dans le champ de la santé environnementale :  - en matière de qualité des eaux destinées à la consommation humaine et protection de la ressource en eau potable  - en matière de risques sanitaires liés aux logements (salubrité, saturnisme, amiante)  - en matière d'eaux minérales  - en matière d'eaux de loisirs  - en matière de bruit  - en matière de qualité de l'air à l'intérieur des locaux  - en matière d'établissement thermal	Art. L.1321-1 à L.1321-9 du CSP  Art. L.1331-23 et L.1331-28.1 du CSP  Art. L.1322-1 à L.1322-13 du CSP  Art. L.1332-1 à 1332-4 du CSP  Loi n° 92.14144 du 31 décembre 1992. Décrets n° 95.408 du 18 avril 1995, n° 98.858 du 22 septembre 1998 et n° 98.1143 du 15 décembre 1998  Décret n° 2220 du 30 janvier 2002  Décret n° 46-1834 du 20 août 1946 complété par décret 56-284 du 9 mars 1956
<b>B 203</b>	Secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST). Convocations et ampliatiions des décisions	Décret n° 88-5734 du 5 mai 1998

3) <u>PROFESSIONS MEDICALES ET PARA-MEDICALES</u>		
<b>B 301</b>	<p>Laboratoires d'analyse de biologie médicale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- autorisation d'ouverture, modification et retrait d'autorisation</li> <li>- liste annuelle des laboratoires en exercice</li> <li>- autorisation de remplacement de directeurs de laboratoires</li> </ul> <p>Activités de laboratoire des établissements de transfusion sanguine</p>	<p>Art. L.6211-2, L.6211-3 et L.6211-9 du CSP, R. 6211-1 et 2, R. 6211-14 du CSP, R.6211-3 Art. D.6221-9</p> <p>Art. L.1223-1 et L. 6211-8 du CSP</p>
<b>B 302</b>	<p>Transport sanitaires terrestres :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- annexes à l'arrêté d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre décrivant le personnel autorisé et les véhicules déclarés conformes aux normes d'utilisation</li> </ul> <p>Service de garde trimestriel</p>	<p>Art. L.6312-1 à 5 du CSP. Décret n° 87-965 du 30 novembre 1987</p>
<b>B 303</b>	<p>Pharmacies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêtés portant enregistrement des déclarations d'exploitation d'officines</li> <li>- Arrêtés portant autorisation de gérance d'officine après décès du titulaire</li> </ul>	<p>Art. L.5125-16 du CSP</p> <p>Art. L.5125-21 du CSP</p>
<b>B 304</b>	<p>Enregistrement des diplômes médicaux, para médicaux et sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- enregistrement des diplômes médicaux, para médicaux et sociaux</li> <li>-</li> <li>- délivrance des cartes professionnelles para médicales</li> <li>- liste annuelle des médecins, chirurgiens-dentistes et sage-femmes</li> <li>- liste annuelle des infirmiers</li> <li>- refus d'inscription sur la liste des infirmiers</li> <li>- liste annuelle des masseurs-kinésithérapeutes et pédicures-podologues</li> </ul> <p>Sociétés civiles et professionnelles (infirmiers et kinésithérapeutes) : autorisations d'exercice et enregistrement</p> <p>Liste annuelle des ergothérapeutes et psychomotriciens</p> <p>Liste annuelle des manipulateurs d'électroradiologie médicale</p> <p>Liste annuelle des opticiens-lunetiers</p>	<p>Art. L.4113-1, L.4113-2, L. 4321-10, L.4333-1, L.4352-1, L.4362-1, L.4361-2 du CSP</p> <p>Art. L.4311-23 du CSP</p> <p>Art. L.4113-2 du CSP</p> <p>Art. L.4311-15 du CSP</p> <p>Art. L.4311-16 du CSP</p> <p>Art. L.4321-11, L.4322-4, L.4321-4, L.4322-2 du CSP</p> <p>Décrets n° 79.949 du 9 novembre 1979 et n° 81-509 du 12 mai 1981</p> <p>Art. L.4333.1, L.4333.2, L.4333.4 du CSP</p> <p>Art. L.4352-1, L.4332-2, L.4332-4 du CSP</p> <p>Art. L.4362-1, L.4362-3 du CSP</p>



	<p>Liste annuelle des audioprothésistes</p> <p>Liste annuelle des orthophonistes</p> <p>Liste annuelle des orthoptistes</p>	<p>Art. L.4361-2, L.4361-4 du CSP</p> <p>Art. L.4341-2, L. 4341-4 du CSP</p> <p>Art. L.4342-2, L.4342-4 du CSP</p>
<b>B 305</b>	<p>Autorisations de remplacement des infirmiers libéraux</p>	<p>Art. L.4311-15, L.4311-16, L.4311-4 du CSP</p>
<b>B 306</b>	<p>Autorisations d'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la médecine à titre de remplaçant ou comme adjoint à un médecin</li> <li>- de l'art dentaire à titre de remplaçant ou comme adjoint à un chirurgien dentiste</li> </ul>	<p>Art. L.4131-2, du CSP</p> <p>Art. L.4141-4 du CSP</p>
<b>B 401</b>	<p style="text-align: center;"><u>4) ETABLISSEMENTS ET SERVICES SANITAIRES, SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX</u></p> <p>Etablissements et services sociaux et médico-sociaux créés et gérés par des personnes morales de droit public, des personnes physiques ou des personnes morales de droit public, des personnes physiques ou des personnes morales de droit privé : mise en œuvre des règles de procédure énoncées par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 codifiée dans le code de l'action sociale et des familles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mise en place des schémas départementaux</li> <li>- coordination des interventions</li> <li>- évaluation des établissements et services</li> <li>- autorisations et habilitation</li> <li>- contrats ou conventions pluriannuels</li> <li>- contrôle des établissements et services</li> </ul>	<p>Art. L.312-4 et L.312-5 du CASF</p> <p>Art. L.312-6 du CASF</p> <p>Art. L.312-8 du CASF</p> <p>Art. L.313-1 à L.313-9 du CASF</p> <p>Art. L.315-5</p> <p>Art. L.313-11, 313-12</p> <p>Art. L.313-13 à L.313-19, L.315-6 du CASF</p>
<b>B 402</b>	<p>Mise en œuvre des procédures de non opposabilité des décisions budgétaires et financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés financés grâce à une participation de l'Etat ou des organismes de sécurité sociale, sous réserve de l'information du Préfet par le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales lorsqu'il y a menace de déséquilibre</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- répartition de la dotation départementale</li> <li>- procédure budgétaire et financière</li> <li>- instruction des recours portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale</li> </ul>	<p>Art. L.314-3 du CASF</p> <p>Art. L.314-5 à L.314-9, L.343-2 du CASF</p> <p>Art. L.351-1 du CASF</p>
<b>B 403</b>	<p>Contrôle de légalité des établissements publics sanitaires et sociaux, y compris les établissements non autonomes créés par les collectivités locales et gérés par leurs établissements publics</p>	<p>Art. L.16-2<sup>ème</sup> alinéa de la loi du 2 mars 1982</p> <p>Art. 15 de la loi du 6 janvier 1986</p>

<p><b>B 404</b></p>	<p>Commissions paritaires départementales et locales et organisation des concours pour le personnel relevant du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales</p>	<p>Loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière</p>
<p><b>B 405</b></p>	<p>Praticiens hospitaliers : CSP 6<sup>ème</sup> partie – Titre V</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dérogation prolongeant délai de prise de poste pour les praticiens hospitaliers temps plein</li> <li>- Nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire</li> <li>- Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers temps plein</li> <li>- Avancement d'échelon des praticiens hospitaliers temps partiel</li> <li>- Désignation des médecins suppléants</li> <li>- Positions statutaires liées au comité médical</li> <li>- Positions statutaires liées au comité médical des praticiens hospitaliers temps plein</li> <li>- Positions statutaires liées au comité médical des praticiens hospitaliers temps partiel</li> <li>- Position de mission temporaire pour les praticiens hospitaliers temps plein</li> </ul>	<p>Arrêté du 15 février 1982</p> <p>R.6152-12</p> <p>R.6152-16, R.6152-17 R.6152-21 R.6152-218 R.6152-31 R.6152-36</p> <p>R.6152-37 à 44</p> <p>R.6152-229 à 233</p> <p>R.6152-48</p>
<p><b>B 406</b></p>	<p>Cadres nommés dans les établissements sanitaires et services sociaux publics :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation de congés des cadres hospitaliers nommés dans les établissements sanitaires, sociaux et médico sociaux</li> <li>- Entretien d'évaluation et établissements de la notation des agents de direction nommés dans les établissements et services sociaux et médico sociaux publics</li> </ul>	<p>Décret 94.617 du 21 juillet 1994</p>
<p><b>B 407</b></p>	<p>Agréments :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instruction pour l'agrément des établissements de santé recevant des femmes enceintes</li> </ul>	<p>Art. L.2322-1 du CSP</p>
<p><b>B 501</b></p>	<p style="text-align: center;">5) <u>ADMINISTRATION GENERALE</u></p> <p>Décisions individuelles concernant les personnels de catégorie A, B, C et D rémunérés sur les crédits de l'Etat</p>	<p>Décrets n° 92.737 et n° 92.738 du 27 juillet 1992</p> <p>Arrêté du 27 juillet 1992</p>
<p><b>B 502</b></p>	<p>Présidence de la commission départementale de réforme compétente pour les agents de la fonction publique de l'Etat, des agents de la fonction publique territoriale et des agents de la fonction publique hospitalière</p>	<p>Décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 88.199 du 29 février 1988 (article 12 et suivants)</p> <p>Arrêté du 7 août 2004 (article 3)</p>

**ARTICLE 2** – En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur René BONHOMME, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Madame Pascale ROY, Directrice Adjointe des Affaires Sanitaires et Sociales, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mesdames les Docteurs Geneviève DENNETIERE, Dominique LEGRAND, Gwenaëlle CORBE, Monsieur le Docteur Thierry PROST, pour les décisions visées aux paragraphes B 305 et B 407

- Mesdames Vanessa MERCIER, Cécile BADIN, Monsieur Nicolas BROTELANDE, Inspecteurs de l'action sanitaire et sociale et Madame Véronique MEGARD, Conseillère Technique en travail social, pour les décisions visées aux paragraphes B 101 et B 104 et B 401 à B 402.
- Mesdames Véronique SALFATI, Zoulikha ABDESSELAM, Nathalie DUPARC et Monsieur Raymond BORDIN pour les décisions visées aux paragraphes B 106, B 301 à B 306, B 401 à B 406
- Monsieur Bernard MERCIER, Ingénieur en génie sanitaire, Messieurs Pierre NUER, Dominique REIGNIER et Madame Geneviève BELLEVILLE, Ingénieur d'études sanitaires pour les décisions visées aux paragraphes B 201 à B 203 ;

**ARTICLE 3** – Subdélégation de signature est donnée aux responsables techniques de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, mis à disposition de la Maison Départementale des Personnes Handicapées à

- Mesdames Josette QUINTIN et Martine LAVOREL aux fins de signer les décisions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées visées à l'article B 105.

**ARTICLE 4** – Les dispositions de l'arrêté n° 2008-237 du 25 juin 2008 sont abrogées.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Départemental,  
René BONHOMME

**Décision n° 2008/DG/111 du 27 août 2008 du directeur du centre hospitalier de la région d'Annecy portant délégation de signature**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à **madame Elisabeth EMONET**, coordinatrice générale des soins, agissant en qualité de directrice de l'accueil et des soins du CHRA, à l'effet de signer, au nom du directeur, les courriers et documents entrant dans ses attributions ainsi que les documents suivants :

- déclarations aux fins de sauvegarde de justice des majeurs protégés ;
- certificats en vue de l'ouverture d'une tutelle ou d'une curatelle ;
- déclarations de décès ;
- autorisations de sortie d'un corps avant mise en bière ;
- demandes d'admission à l'aide sociale et à l'aide médicale ;
- courriers d'envoi des certificats légaux relatifs à l'hospitalisation sous contrainte ;
- bons de commande et factures pour les achats de petits matériels dans le cadre des activités thérapeutiques ;
- conventions de stage.

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de **madame Elisabeth EMONET**, directrice de l'accueil et des soins du CHRA, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **monsieur Patrice LOMBARDO**, directeur des soins infirmiers.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de **madame Elisabeth EMONET**, directrice de l'accueil et des soins du CHRA et de **monsieur Patrice LOMBARDO**, directeur des soins infirmiers, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- **Madame Chantal LYARD**, attachée d'administration hospitalière, pour ce qui relève du secteur « droits et libertés des patients ».

**ARTICLE 4** : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

**ARTICLE 5** : La présente décision annule et remplace la décision n° 2005/DG/28 du 1<sup>er</sup> août 2005 portant délégation de signature à la DS.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera portée à la connaissance du prochain d'administration du CHRA et transmise, après visa des délégataires, pour information, au trésorier principal, receveur de l'établissement.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Le directeur,  
Serge BERNARD

**Arrêté DDAF-2008-DIR-N° 1 du 21 mai 2008 portant délégation de signature du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt**

**ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à Mme Cécile Martin, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service Environnement et Gestion de l'Espace, à l'effet de signer tous les documents visés à l'article 1-A

Délégation permanente est donnée à M. Laurent Tessier, Ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts, chef du service de l'Eau et de la Pêche, à l'effet de signer tous les documents visés à l'article 1-B

Délégation permanente est donnée à M. Jacques Denel, chef de mission, chef du service d'Economie Agricole et des Industries Agro-Alimentaires à l'effet de signer tous les documents visés à l'article 1-C

Délégation permanente est donnée à Mme Marie-Cécile Roth, directeur adjoint du travail, chef du service Départemental d'Inspection du Travail, de l'Emploi, et de la Politique Sociale Agricole à l'effet de signer tous les documents visés à l'article 1-E

Délégation permanente est donnée à M. Guy Lenoel, chef de mission, chef du service d'Appui aux Collectivités Locales à l'effet de signer tous les documents visés à l'article 2-1.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Perron, la délégation qui lui est conférée pourra être exercée par l'un des chefs de service suivants :

- Cécile Martin, Adjoint au Directeur
- Jacques Denel , chef du service d'Economie Agricole et des Industries Agro-Alimentaires
- Guy Lenoel, chef du service d'Appui aux Collectivités Locales
- Laurent Tessier, chef du service de l'Eau et de la Pêche

**ARTICLE 3**

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 21 mai 2008. Toute disposition antérieure à cette date est abrogée.

**ARTICLE 4**

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les agents visés dans la présente délégation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Directeur Départemental de l'Agriculture  
et de la Forêt de Haute-Savoie,  
Gilles PERRON

**Arrêté SDAP Haute-Savoie du 3 juillet 2008 portant subdélégation de signature pour les compétences générales du Service Départemental l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Savoie**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine subdélégation de signature est donnée à Madame Christine CAPEL, secrétaire générale, à l'effet de signer :

- les correspondances courantes relevant de l'attribution du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- crédits de fonctionnement du service : engagement juridique et liquidation des dépenses

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine la subdélégation de signature sera exercée par Patrice Verneau, Chargé des missions environnement, pour les missions relevant de son domaine d'attribution, à l'exclusion des affaires revêtant une importance particulière.

**Article 3** : M. le Chef du Service départemental de l'architecture et du patrimoine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Chef du Service Départemental  
de l'Architecture et du Patrimoine,  
Dominique BOILLEY

**Arrêté du 3 juillet 2008 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques du chef des services déconcentrés du ministère de la défense, Directeur Interdépartemental chargé des anciens combattants Rhône-Alpes**

**ARTICLE 1** : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur VERNAY Patrick, attaché principal, adjoint au chef des services déconcentrés, à l'effet de :

- signer les décisions portant attribution ou rejet de carte de stationnement pour personnes handicapées, titulaires d'une pension militaire d'invalidité, du département de la Haute Savoie ;

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur VERNAY Patrick, attaché principal, la même subdélégation sera exercée par Monsieur BARRAUD Daniel, directeur, adjoint au chef des services déconcentrés ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BARRAUD Daniel, directeur, la même subdélégation sera exercée par Madame BROS-JACQUOT Françoise, attachée principale, adjointe au chef des services déconcentrés ;

**ARTICLE 3** : Le chef des services déconcentrés du ministère de la défense, chargé de la direction interdépartementale des anciens combattants de la région Rhône-Alpes, adressera au Préfet, chaque trimestre un rapport synthétique des actions en cours des décisions prises ainsi que des difficultés rencontrées et des solutions engagées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général et le Chef des services déconcentrés du Ministère de la défense chargé de la direction interdépartementale des anciens combattants Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie, et dont copie sera adressé au Trésorier Payeur Général.

Le chef des services déconcentrés du ministère de la défense  
Directeur Interdépartemental chargé des Anciens combattants de la région Rhône-Alpes  
Y. CÉNAC

**Arrêté portant subdélégation de signature du Directeur Départemental de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes à M. Michel GOILLOT pour les compétences générales et techniques**

**Article 1er** : Subdélégation de signature est donnée à M. Michel GOILLOT, directeur départemental de 1<sup>ère</sup> classe, chef de l'unité de la Haute-Savoie de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service dans ce département, dans les matières ci-après :

- prélèvement, analyse et expertise des échantillons;
- hygiène et salubrité;
- agrément des associations de consommateurs;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel GOILLOT, la même subdélégation sera exercée par M. René THIRION , Inspecteur principal;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. René THIRION, la même subdélégation sera exercée par M. Daniel BARATHIEU, Inspecteur expert;

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation  
et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes  
Gérard SORRENTINO

**Arrêté n° 2008-2971 du 25 septembre 2008 portant subdélégation de signature de M. le Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, en vertu de l'article 1 de l'arrêté préfectoral numéro 2008/1842 en date du 13 juin 2008 de M. le préfet de la Haute Savoie, à M. Stéphane GUESNARD, Capitaine de Police, Adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de la direction départementale de la police aux frontières de la Haute Savoie et appartenant :

- au corps de maîtrise et d'application,
- au corps des personnels administratifs de catégorie C (agents et adjoints),
- à l'encontre des adjoints de sécurité.

**ARTICLE 2** – Considérant que le département de la Haute Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement, en vertu de l'article 2 de l'arrêté préfectoral numéro 2008/1842 en date du 13 juin 2008 de M. le préfet de la Haute Savoie, aux fonctionnaires ci-après à l'effet qu'ils puissent prendre la décision de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie :

Les Capitaines de Police :

- Stéphane GUESNARD,
- Olivier LETOUBLON,
- Thierry DARRAGON.

Les Lieutenants de Police :

- Stéphane FLORET,
- Jean-Michel HIBON.

Les Officiers de Police Judiciaire du corps d'encadrement et d'application :

- les Brigadiers-Major Patrick CRETIN et Antoine PRADIER  
- les Brigadiers-Chefs Stéphane LEDRET, Benoît HUC, Pascal GIRAUD, Franck DEGRE, Jean François GRANERO, Christian ROBERT, Pierre GOUPILLOT, Christian CHEANNE, Geneviève FOURRIQUET, Franck PROST, Laurent CREPEL et Alain MORETTO  
- les Brigadiers Fabienne GRANERO, Claude RAMIREZ, Jérôme SOYEUX, Sébastien VRATELLE, Frédéric LEFEBVRE  
Le Gardien de la Paix Christophe GELEBART,

Cette délégation s'exercera exclusivement dans le cadre de l'article 3 du décret du 2 septembre 1994 susvisé.

**ARTICLE 3** –Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement , en vertu de l'article 3 de l'arrêté préfectoral numéro 2008/1842 en date du 13 juin 2008 de M. le préfet de la Haute Savoie, à M. Stéphane GUESNARD, Capitaine de Police, Adjoint au Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie et à Mme Rose FORESTIER, adjoint principal de 1ère classe, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Haute Savoie.

**ARTICLE 4** – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 5** – Messieurs les officiers de police et les officiers de police judiciaire cités à l'article 2 ainsi que Mme Rose FORESTIER, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Commandant à l'Emploi Fonctionnel  
Directeur Départemental  
Michel DREZEN

**Arrêté n° 2008 -133 du 15 septembre 2008 portant subdélégation de signature de la Directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1** : En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice départementale des services vétérinaires de la Haute-Savoie la subdélégation qui lui est attribuée pourra être exercée par :

- Mlle Cécile KERMIN, Inspecteur de Santé publique vétérinaire, chef du service Sécurité sanitaire des aliments et Mr Jean-Marie LE HORGNE, Inspecteur de Santé publique vétérinaire et adjoint au chef de service
- Melle Isabelle FINDINIER, Inspecteur de Santé publique vétérinaire, chef du service Santé et protection des animaux,
- Mme Odile PETIT, Ingénieur en chef du Génie rural, des eaux et des forêts, chef du service Environnement et Mme Marie-Paule SUCHOVSKY, Inspecteur de Santé publique vétérinaire et adjointe au chef de service,

à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans leurs domaines d'activité et indiqués à l'article premier de l'arrêté préfectoral N°2008-1829 du 13 juin 2008, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le Président du conseil Général.

**ARTICLE 2** : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 15 septembre 2008. Toute disposition antérieure à cette date est abrogée

**ARTICLE 3** : Mme la Directrice départementale des services vétérinaires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture

Pour le préfet et par délégation  
La Directrice départementale des services vétérinaires  
Hélène LAVIGNAC

## **Arrêté de délégation de signature du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle**

**ARTICLE 1 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Haute-Savoie, Monsieur Philippe DUMONT, donne en cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 de l'arrêté préfectoral précité à :

- Monsieur Jean-Paul ULTSCH, Directeur du Travail
- Madame Carole PELISSOU, Directrice Adjointe du Travail
- 

et à l'exclusion du chapitre D – personnels et sur les champs spécifiés ci-dessous à :

- Madame Chantal BROCHIER – Coordinatrice Emploi Formation pour l' article 1 A) B) C) 1°, 2° et 5° de l'arrêté préfectoral précité ;
- Madame Chrystèle DELBART – Attachée Principale d'Administration des Affaires Sociales pour l'article 1 A) B) C) 1°, 2° et 5° de l'arrêté préfectoral précité ;
- Madame Nadine HEUREUX - Attachée d'Administration des Affaires Sociales pour l'article 1 A) B) 1°, 2° et 5° C) de l'arrêté préfectoral précité ;
- Madame Béatrice LAUR - Attachée d'Administration des Affaires Sociales pour l'article 1 A) B) C) 1°, 2° et 5° de l'arrêté préfectoral précité ;
- Madame Claude LALLEMENT – Attachée principale d'administration des affaires sociales pour l'article 1 A) 4° et C) 3°-1 de l'arrêté préfectoral précité.

**ARTICLE 2 :** Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Le Directeur Départemental du Travail  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,  
Philippe DUMONT

### **Arrêté n° 2008-08-SG du 15 juillet 2008 de l'Inspecteur d'Académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie, portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

**ARTICLE 1er :** Subdélégation de signature est donnée par M. Fernand STUDER, Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, à l'exclusion des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au Président du Conseil Général, les décisions suivantes :

#### **ENSEIGNEMENT DU 1er DEGRÉ :**

Subdélégation de signature à Mme la secrétaire générale de l'inspection académique :  
Madame Lydie REBIERE

#### **ENSEIGNEMENT TECHNIQUE :**

Subdélégation de signature à M. l'inspecteur d'académie adjoint :  
Monsieur Michel LELEU

- certificat d'aptitude professionnelle
- nomination des membres du jury
- taxe d'apprentissage : exonération et répartition
- brevets d'études professionnelles : désignation du jury des examens départementaux, fixation des dates des sessions, signature des diplômes

#### **ENSEIGNEMENT PRIVÉ :**

Subdélégation de signature à Mme la Secrétaire Générale : Mme Lydie REBIERE; en cas d'absence ou d'empêchement à la responsable de la division du premier degré public et privé :  
Mme Jannick CHRETIEN



- liquidation des traitements des maîtres agréés et auxiliaires des établissements sous contrat,
- récépissés et courriers concernant les déclarations d'ouverture d'établissements et de changement de direction,
- avenants aux contrats d'association et contrats simples
- tout courrier de transmission aux établissements et au mandataire légal.

Subdélégation de signature à Mme la secrétaire générale : Mme Lydie REBIERE; en cas d'absence ou d'empêchement à Mme la Chef de la division financière des affaires générales :

Mme Estelle VOILE

- pour la répartition des crédits : des forfaits d'externats, les ouvertures de classes, l'achat de manuels scolaires, ouvrages pédagogiques et carnets de correspondances, les frais liés à l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, le développement des technologies de l'information et de la communication, la mise en oeuvre du protocole d'accord et de reproduction par reprographie d'oeuvres protégées,

### **ACCIDENTS SCOLAIRES :**

Subdélégation à Mme la secrétaire générale :

Mme Lydie REBIERE et à Monsieur l'inspecteur d'académie adjoint : Monsieur Michel LELEU

- transmission au rectorat, ministère de l'éducation nationale et avocats,
- arrêtés d'indemnisation
- courriers et arrêtés relatifs aux rentes viagères

### **INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT DES INSTITUTEURS (IRL):**

Subdélégation à Mme la Secrétaire Générale :

Mme Lydie REBIERE

- circulaire aux maires relative à l'envoi des notices individuelles des instituteurs,
- instruction des dossiers individuels et de tous les recours gracieux ou contentieux s'y rapportant,
- signature de tout document lié à l'IRL à destination des communes

### **CONTRÔLE DE LEGALITE DES ACTES DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT (E.P.L.E)**

Subdélégation à Mme la secrétaire générale : Mme Lydie REBIERE et à M. le secrétaire d'administration scolaire et universitaire : M. Tony GIACOMETTI

- accusés de réception des actes y compris des documents budgétaires,
- lettres d'observation valant recours gracieux

Pour l'inspecteur d'académie,  
la secrétaire générale  
Lydie REBIERE

### **Arrêté du 1er août 2008 du Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie portant subdélégation de signature**

**ARTICLE 1 :** subdélégation de signature est donnée à M. Dominique CALVET, Chef des Services du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes y compris les actes de procédures, et tous documents énumérés dans l'arrêté du 13 juin 2008 susvisé,

**ARTICLE 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M Dominique CALVET, Chef des Services du Trésor Public, la même subdélégation sera exercée par :

M François PANETIER, Inspecteur principal,

M Jean-Denis METAYER, Inspecteur principal, Melle Muriel LAULAGNIER, Inspectrice principale (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008),

Mme Marie Hélène CHARVET, Inspectrice.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Pour le Préfet et par délégation  
Le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie  
Laurent de JEKHOWSKY

**Arrêté du 1er août 2008 du Trésorier Payeur Général de Région Rhône-Alpes portant subdélégation de signature**

**Article 1** : subdélégation de signature est donnée à M. Philippe LERAY, Chef des Services du Trésor Public à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Haute Savoie ;

**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M Philippe LERAY, Chef des Services du Trésor Public la même subdélégation sera exercée par Mme Catherine DORIATH, Trésorière Principale du Trésor Public

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine DORIATH, la même subdélégation sera exercée par M Gérard DUCOURTIOUX, Trésorier Principal du Trésor, Mme Sabine THEVENET Inspectrice des Impôts, M BERNADET Eric, Inspecteur du Trésor Public

**Article 3** : Subdélégation est accordée à M BOURDIER Jean, Inspecteur des Impôts, Mme Marina ROUX, Inspectrice du Trésor Public, M Jérôme SOUPART, Inspecteur du Trésor Public, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €

**Article 4** : Subdélégation est accordée à Mme PETITMAIRE Corinne, Contrôleuse principale des Impôts, Mme LEGOFF Nicole Contrôleuse principale des Impôts, Mme GRILLET Jeannine Contrôleuse principale des Impôts, Mme MATTHIAS Brigitte Contrôleuse principale des Impôts, Mme BERT Jacqueline Contrôleuse principale des Impôts, Mme LUMINET Isabelle, Contrôleuse des Impôts, Mme EFFANTIN Brigitte Contrôleuse des Impôts ; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse du Trésor Public, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse du Trésor Public, Mme Valérie FARRA, contrôleuse du Trésor Public, M Patrick BERTHELOT, contrôleur du Trésor Public, M Christophe BOURQUIN, contrôleur du Trésor Public, M Olivier GUERINEL, contrôleur du Trésor public, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur du Trésor Public, Mme Violaine COSMA, contrôleuse du Trésor Public, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse du Trésor Public, en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Haute Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

**Article 5** : Le secrétaire général et le Trésorier-Payeur Général du département du Rhône sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Savoie

Pour le Préfet et par délégation  
Le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône Alpes,  
Trésorier-Payeur Général du Rhône  
Paul-Henry WATINE

**Arrêté du 15 septembre 2008 portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de la Haute-Savoie**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

– M. Yannick MATHIEU, adjoint au directeur du CETE de Lyon,

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

**ARTICLE 2** : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT:

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale,
- M Pascal HEURTEFEUX, adjoint à la secrétaire générale,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- Mme Vilma ZUMBO, chef du service géotechnique et géo-environnement du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Claude AUGÉ, directeur du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrage d'art, mesures physiques du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe Risques Géotechnique Eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC),
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),
- M. Frédéric MURARD, responsable du domaine exploitation au département exploitation et sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation et sécurité (DES)
- Mme Anne GRANDGUILLOT, chef du département villes et territoires (DVT)
- M. Philippe GRAVIER, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe déplacements urbains du département villes et territoires (DVT),
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, chef du groupe Habitat, Urbanisme, Construction du département villes et territoires (DVT),
- M. Olivier COLIGNON, chef du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal MAGNIERE, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT)
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs.

Le directeur du CETE  
Bruno LHUISSIER

**Arrêté n° 2008-3341 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant délégation de signature au bénéfice de M. Denis HIRSCH, Ingénieur général des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Centre Est pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre Est, en tant que responsable d'unités opérationnelles pour procéder à toutes opérations relatives à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, imputées sur les titres 2, 3 et 5 relevant, dans le cadre de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, des programmes suivants :

**Programme 203 : Réseau routier national :**

Action relevant du BOP central

- action 1 : développement des infrastructures routières
- action 2 : entretien et exploitation du réseau routier

**Programme 207 : Sécurité routière :**

Action relevant du BOP central et régional

- action 4 : gestion du trafic

**Programme 217 : Soutien et pilotage des politiques d'équipement :**

Action relevant du BOP central et régional

- action 3 : maintenance immobilière et loyer
- action 5 : action sociale et formation
- action 8 : masse salariale et effectifs (RRN)
- action 9 : masse salariale et effectifs (sécurité routière)

Délégation est donnée à M. Denis HIRSCH à l'effet de rendre exécutoire les titres de perception qu'il émet et d'admettre en non valeur les créances irrécouvrables.

**ARTICLE 2** : Sont exclues de cette délégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôle financier local ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région, le Département et leurs établissements publics ;
- la signature des arrêtés attributifs de subvention accordées par l'Etat aux collectivités locales ou à leurs établissements publics.

**ARTICLE 3** : Un compte-rendu d'utilisation des crédits sera adressé trimestriellement au Bureau de la Coordination, de l'Evaluation et des Finances de la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 5** : M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est peut, sous sa responsabilité, donner sa délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Directeurs Adjointes

- Secrétaire Général de la DIRCE
- Chefs de Service
- Responsable de la comptabilité de ce service
- Chefs de District
- Chefs d'Unité

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au Préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

La signature de ces agents sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général du Rhône.

**ARTICLE 6** : l'arrêté préfectoral n° 2007-3782 du 9 juillet 2007 est abrogé.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux Directeurs Régionaux de l'Équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux Directeurs Inter-Départementaux des Routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le Préfet,  
Jacques GÉRAULT

**Arrêté n° 2008-3343 du Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers portant désignation du pouvoir adjudicateur des marchés de la direction interdépartementale des routes Centre-Est**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature est donnée à M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, à l'effet de signer les marchés publics et tous actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le Code des Marchés Publics et les cahiers des clauses administratives générales passés dans le cadre des missions qui lui sont attribuées.

**ARTICLE 2** : Est exclue de cette délégation, la signature des actes d'engagement des marchés supérieurs à 5 700 000 euros HT.

**ARTICLE 3** : M. Denis HIRSCH, Ingénieur Général des Ponts et Chaussées, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est peut, sous sa responsabilité, donner sa délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux fonctionnaires et agents de l'Etat de son service exerçant l'une des fonctions suivantes :

- Directeurs Adjoints
- Secrétaire Général de la DIRCE
- Chefs de Service
- Responsable de la comptabilité de ce service
- Chefs de District
- Chefs d'Unité

Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Rhône, par un arrêté de subdélégation qui devra être transmis au Préfet du Rhône aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Rhône, de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2007-5017 du 30 octobre 2007 est abrogé.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Rhône, le Trésorier Payeur Général du Rhône et le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture du Rhône, dont une copie sera adressée :

- aux Préfets des départements de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne;
- aux Directeurs Régionaux de l'Équipement d'Auvergne, de Bourgogne et de Rhône-Alpes ;
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement de l'Allier, de l'Ardèche, de l'Aube, de la Côte d'Or, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, de la Nièvre, du Rhône, de la Saône-et-Loire, de la Savoie, de la Haute-Savoie, du Vaucluse et de l'Yonne ;
- aux Directeurs Inter-Départementaux des Routes Centre-Ouest, Massif Central et Méditerranée.

Le Préfet,  
Jacques GÉRAULT

**Arrêté du 26 juin 2008 portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, directeur interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public et de circulation routière**

**ARTICLE 1** : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des Routes Centre-Est,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

**A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
NATIONAL NON CONCEDE**

A 1 Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire, et de tous les actes relatifs au domaine public routier. Code du Domaine de l'Etat art. R 53  
Code de la voirie routière L113-1 et suivants  
Circ. N° 80 du 24/12/66

A 2 Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et art. L113-1 et suivants d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres Code de la voirie routière

A 3 Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public Circ. N° 69-113 du 06/11/69

A 4 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de Circ. N° 50 du 09/10/68

traverseé des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles

- A 5 Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le Maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public
- Circ. N° 69-113 du 06/11/69  
Code de la voirie routière:  
art L112-1 et suivants  
art. L 113-1 et suivants  
et R 113-1 et suivants  
Code du domaine de l'Etat  
R 53

## B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B 1 Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents
- Code de la route  
Code général des collectivités territoriales  
Arrêté du 24/11/67  
Code de la route  
art. R 411-8 et R 411-18
- B 2 Réglementation de la circulation sur les ponts
- Code de la route :  
art. R 422-4
- B 3 Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture
- Code de la route :  
art. R 411-20
- B 4 Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation
- Code de la route :  
art. 314-3
- B 5 Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés
- Code de la route :  
art. R 432-7

## C / AFFAIRES GENERALES

- C 1 Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service
- Code du domaine de l'Etat  
art. L 53
- C 2 Actes de cession de terrains
- C 3 Approbations d'opérations domaniales (convention de gestion, superposition d'affectation, transfert de gestion)
- Arrêté du 4/08/1948,  
modifié par arrêté  
du 23/12/1970
- C 4 Représentation devant les tribunaux administratifs
- Code de justice  
administrative :  
art R431-10

**ARTICLE 2 :** La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

**Chefs de services et chefs de SREX :**

- Mme Marie-Pierre BERTHIER-Maître, attachée principale, Secrétaire Générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité,
- M. Christian GAIOTTINO, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation et d'ingénierie de Chambéry,

**Chefs d'unités et de districts :**

- Mme Colette LONGAS, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du district de Chambéry,
- M. Pierre BOILLON, ingénieur des travaux publics de l'état, chef du district de Grenoble par intérim,
- M. Philippe MANSUY, PNT catégorie A, chef du district de Grenoble par intérim,
- Mme Catherine COURRIER-MOLITOR, attachée d'administration, chef du pôle juridique.
- 

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. André PICCHIOTTINO, contrôleur divisionnaire, adjoint au chef du district de Chambéry,
- Melle Marylène GARCIA, secrétaire administratif, chargée des affaires juridiques.

**ARTICLE 4 :** le directeur interdépartemental des Routes Centre Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Directeur interdépartemental des Routes Centre-Est,  
Denis HIRSCH

<b>Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR en matière de gestion du domaine public et de circulation routière.</b>															
Service	PRENOM NOM	FONCTION	A	A	A	A	A	B	B	B	B	B	C	C	C
			1	2	3	4	5	1	2	3	4	5	1	2	3
DIR CE / SG	Marie-Pierre Berthier-Maître	Secrétaire Générale											*		
Service patrimoine et entretien (SPE)	Paul Tailhades	Chef du SPE	*	*	*	*	*		*	*	*		*	*	
Service exploitation et sécurité	Marin Pailloux	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREI de Chambéry	Christian Gaiottino	Chef du SREI de Chambéry	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREI de Chambéry	Roland DOLLET	Adjoint au Chef du SREI de Chambéry	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREI de Chambéry	Colette Longas	Chef du district de Chambéry	*	*		*	*	*	*	*	*	*		*	



SREI de Chambéry	Pierre BOILLON Philippe MANSUY	Chefs du district de Grenoble par intérim	*	*		*	*	*	*	*	*	*	*	*
SG / Pôle juridique	Catherine COURRIER-MOLITOR	Chef du pôle juridique												*
SREI de Chambéry	André PICCHIOTTINO	adjoint au chef du district de Chambéry	*	*		*	*					*	*	
SG / Pôle juridique	Marylène GARCIA	Chargée des affaires juridiques												*

**Arrêté n° 2008-06/011 du 23 juin 2008 portant subdélégation de signature de M. AZEMA, Directeur de l'aviation civile Centre-Est**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel AZEMA, directeur de l'aviation civile Centre-Est, la délégation de signature qui lui est conférée par l'arrêté préfectoral n° 2008-1841 du 13 juin 2008 susvisé, est donnée à M. TRIPHON Jean, Chef du Département Surveillance et Régulation à l'effet de signer l'ensemble des décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> dudit arrêté préfectoral.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Daniel AZEMA et de M. Jean TRIPHON, ladite délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

M. Thierry LEFEBVRE, chef de la division transport aérien, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup>- n°1 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

M. Daniel THOUVIGNON, chef de la division sûreté et navigation aérienne, Mme Nadine BIOLLEY, chef de la subdivision sûreté, MM. Sébastien BOURLET et Pierre SPACAGNA, assistants, à l'effet de signer les décisions visées à l'article 1<sup>er</sup> - n°8 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

**ARTICLE 3** - Le directeur de l'aviation civile Centre-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'aviation civile Centre-Est  
Daniel AZEMA

**Arrêté n° 2008 DRPJJ -1 du 16 juillet 2008 portant subdélégation de signature de M. André RONZEL, Directeur Régional par intérim de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Rhône-Alpes- Auvergne à certains de ses collaborateurs**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : en cas d'absence ou d'empêchement de M. André RONZEL, directeur régional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes - Auvergne , délégation de signature est donnée à Madame Brigitte GROLIER - THIERY, directrice départemental de la protection judiciaire de la jeunesse de la Haute Savoie et Monsieur Pierre FERDOSSIAN, Attaché Principal à la DRPJJ Rhône – Alpes et Auvergne pour signer les documents énumérés à l'article 1<sup>ère</sup> de l'arrêté du 26 mai 2008 susvisé portant délégation de signature à M. André RONZEL.

**ARTICLE 2** : M. le directeur régional par intérim de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes – Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur régional par intérim  
de la protection judiciaire de la jeunesse Rhône-Alpes Auvergne  
André RONZEL

**Arrêté du 1er juillet 2008 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes**

**ARTICLE 1** - En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Philippe LEDENVIC, les délégations de signature qui lui sont confiées par l'arrêté préfectoral susvisé sont exercées dans chacun des domaines d'activité de la DRIRE, selon les conditions fixées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** - Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef de la division énergie, électricité et sous-sol, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh,
- tous actes liés aux contrôles administratifs des ouvrages de distribution de gaz,
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage,
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties,
- les certificats d'obligation d'achat,
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christophe DEBLANC, la même subdélégation sera exercée par : M. Patrick MOLLARD, adjoint au chef de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick MOLLARD, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- M. Frédéric LANFREY et Mme Frédérique TERRIER, chargés de mission,
- M. François COLINET, Mme Sophie COMBE, M. Guillaume DINOCHAU, Mme Cécile SCHRIQUI, Mme Elisabeth VERGEZ, chefs de subdivision,
- M. Jean-Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions des deux Savoie.

**ARTICLE 3** - Subdélégation de signature est donnée à M. Christophe DEBLANC, chef de la division énergie, électricité et sous-sol, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs, des mines et carrières,
- autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des stockages souterrains et des explosifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M.Christophe DEBLANC, la même subdélégation sera exercée par : M. Bruno VAN-MAEL, adjoint au chef de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno VAN-MAEL, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- Mme Françoise BARNIER, M. Christophe BOUILLOUX, Mme Carole CHRISTOPHE, Mme Emmanuelle ISSARTEL, attachés à la division,
- M. Jean-Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions des deux Savoie, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence par : M. Jean-Pierre LAFOND, M. Pascal SCHRIQUI, chefs de subdivision.

**ARTICLE 4** - Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef de la division contrôles techniques à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses par route,
- les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules,
- les décisions d'agrément des installations de contrôle technique des véhicules lourds (centres de contrôle et installations auxiliaires),
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation,

- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz,
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression,
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression,
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments de mesure,
- tous actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël DARMIAN, la même subdélégation sera exercée par : M. Sébastien VIENOT, adjoint au chef de la division.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien VIENOT, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

- Mme Marie-Pierre BRACHET, M. Alain DANIERE, Melle Estelle MAGRO, M. Nicolas MAGNE, M. Denis MONTES, M. Jean-Louis PERRET, M. Jean-Luc PRAT, attachés à la division,
- M. Jean-Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions des deux Savoie

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions des deux Savoie, la subdélégation sera exercée, dans ses domaines de compétence par : M. Bernard CHAPUIS, chef de la subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de subdivision désigné ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par ses adjoints : M. Georges BLOT, M. Jean-Paul STRASSARINO.

**ARTICLE 5** - Subdélégation de signature est donnée à M. Thibaut DAUGER, chef de la division environnement, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation
- tous actes relatifs au contrôle des installations classées,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation de déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thibaut DAUGER, la même subdélégation sera exercée, dans l'ordre suivant par :

- M. Pierre BEAUCHAUD et M. Pascal SIMONIN, adjoints au chef de la division,
- M. Jean-Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions des deux Savoie.
- M. Jean-Marie BOUILLOT, Mme Marie-Hélène VILLE, M. Ivan SUJOBERT, M. Patrick FUCHS, M. Hubert MALLETT, Mme Ghislaine GUIMONT, Mme Vanessa RISPAL, M. Laurent ALBERT, M. Yves EPRINCHARD, M. Guillaume WEBER, M. Olivier BONNER, ingénieurs, dans leur domaine respectif de compétence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre FORAY, chef du groupe de subdivisions des deux Savoie, la subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par : M. Jean-Philippe BOUTON, M. Bernard CLARY, M. Joël Crespine, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, M. Jean-Pierre LAFOND, M. Didier LUCAS, M. Pascal SCHRIQUI, chefs de subdivision.

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de subdivisions désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par leurs adjoints : M. Claude CASTELLAZZI, M. Robert LEBARBIER, M. François PORTMANN, M. Francis VIALETTE.

**ARTICLE 6** : Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet,  
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
Philippe LEDENVIC

**Arrêté du 2 juillet 2008 portant subdélégation de signature de M. Pierre CALFAS, directeur du service navigation Rhône-Saône**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, directeur du service navigation Rhône-Saône, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'arrêté sus-visé seront exercées par M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, directeur du service navigation Rhône-Saône, et de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône, la même subdélégation sera exercée par M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense.

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, directeur du service navigation Rhône-Saône, de M. Frédéric LASFARGUES, directeur adjoint du service navigation Rhône-Saône et de M. François WOLF, directeur des entités territoriales, responsable sécurité défense, la même subdélégation sera exercée dans les limites de leurs attributions fonctionnelles par :

–M. Eric BOURLES, chef du service Eau, Risques, Environnement

- Mme Anne ESTINGOY, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau
- M. Dominique LARROQUE, secrétaire général du service
- M. Yves LEME, chef du Pôle Méditerranée
- M. Philippe PULICANI, chef de l'arrondissement Aménagement, Entretien et Exploitation

**ARTICLE 4** : La subdélégation de signature sera également exercée concernant les points 1 et 2 de l'article sus-visé , par

- M. Jean-Jacques GROS, responsable de l'unité Réglementation de la Navigation
- M. Frédéric COURTES, chef du bureau Entretien et Exploitation
- M. Gérard GIFFARD, subdivisionnaires de Rhône et Alpes

**pour les avis à la batellerie** par :

- M. Hervé CLUZEL, subdivisionnaire à Lyon
- M. Gérard GIFFARD, subdivisionnaire de Rhône-Alpes
- M. Fabrice BOISSON, technicien supérieur des T.P.E.,
- M. Christian AMIEZ, contrôleur principal des T.P.E.,
- M. Thierry SADONNET, contrôleur des T.P.E.,
- M. Samir NASRI, contrôleur des T.P.E.,
- M. Maxime PIEROT, contrôleur des T.P.E.,
  - M. Yves PERRIN, chef d'équipe d'exploitation des T.P.E.,
  - M. Didier FILLIOT, technicien supérieur principal des T.P.E.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2007-2432 du 20/08/2007.

**ARTICLE 6** : Le directeur du service navigation Rhône-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le directeur du service navigation Rhône-Saône  
Pierre CALFAS

**Arrêté du 10 septembre 2008 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble portant délégation de signature**

**ARTICLE 1** : Délégation est donnée à M. Dominique PRUVOST, Vice-président du Tribunal administratif de Grenoble, pour présider les conseils de discipline des fonctionnaires territoriaux dans le ressort du département de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 2** : En cas d'empêchement ou d'absence de M. Dominique PRUVOST, Mme Hélène LE TOULLEC, conseiller, est nommé suppléante.

**ARTICLE 3** : Copie du présent arrêté sera adressée :

- au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie,
- au département de la Haute-Savoie,
- à la commune d'ANNECY,
- à la commune d'ANNEMASSE,
- à la commune de THONON LES BAINS,
- à M. Dominique PRUVOST
- à Mme Hélène LE TOULLEC.

Copie sera adressée à la préfecture de la Haute-Savoie pour inscription au recueil des actes administratifs.

Le Président,  
Jacqueline SILL



## DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

### **Réglementation de l'affichage publicitaire sur la commune de DOUVAIN**

Le Conseil Municipal de la commune de DOUVAIN, par délibération en date du 27 juin 2008, demande à Monsieur le Préfet, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement – Titre VIII Protection du cadre de vie, de constituer un groupe de travail en vue de modifier les délimitations, sur le territoire de la commune, des zones de publicité réglementées.

Le présent avis s'adresse aux entreprises de publicité extérieure, fabricants d'enseignes, artisans-peintres en lettres, associations locales d'usagers agréées qui désireraient être associés avec voix consultative à ce groupe de travail, ainsi qu'aux chambres consulaires.

La demande de participation devra parvenir en Préfecture par pli recommandé avec demande d'avis de réception postale avant l'expiration du délai de quinze jours à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

### **Le Préfet de la Haute-Savoie communique :**

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire en date du 6 mai 2008, la renonciation de la société RECTICEL à la concession de mines d'asphalte de Chavaroche portant sur le territoire de la commune de Chavanod (Haute-Savoie) est acceptée.

En conséquence, il est mis fin à cette concession et le gisement correspondant est replacé dans la situation de gisement ouvert aux recherches



## DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

### **Décision de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du **23 avril 2008**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial **:a refusé :**  
à la SAS « BRICORAMA FRANCE », dont le siège social est situé ZAC Espace Saint-Louis à ROANNE (42300), l'autorisation de procéder à l'extension du magasin spécialisé en bricolage, jardinage et décoration, exploité sous l'enseigne « BRICORAMA » à GAILLARD, ZAC de la Châtelaine, pour porter sa surface totale de vente de 5.200 m<sup>2</sup> à 7.190 m<sup>2</sup>. Cette décision sera affichée en Mairie de GAILLARD, durant deux mois.

### **Décision de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du **15 mai 2008** la Commission Nationale d'Équipement Commercial **:a accordé :**  
à la SA « JC2B » dont le siège social est situé « Le Vernay Bron » – 74430 SAINT JEAN D'AULPS, l'autorisation de procéder à l'extension du supermarché « CHAMPION » de ST JEAN D'AULPS, pour porter sa surface totale de vente de 1.603 m<sup>2</sup> à 2.500 m<sup>2</sup>, avec changement de l'enseigne actuelle « CHAMPION » pour l'enseigne « HYPERCHAMPION » ;  
Cette décision sera affichée en Mairie de SAINT JEAN D'AULPS, durant deux mois.

### **Décision de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du **7 juillet 2008**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial, **a refusé :**  
à la « SNC LIDL », dont le siège social est situé 35, rue Charles Peguy 68200 STRASBOURG, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un maxidiscount à l'enseigne « LIDL » à THYEZ, d'une surface totale de vente de 799 m<sup>2</sup>.

Cette décision sera affichée en Mairie de THYEZ, durant deux mois.

### **Décisions de la commission nationale d'équipement commercial de la Haute-Savoie**

Lors de sa réunion du jeudi **17 juillet 2008**, la Commission Départementale d'Équipement Commercial (C.D.E.C.) de Haute-Savoie, instance - composée d'élus des collectivités, de représentants des chambres consulaires et des associations de consommateurs - appelée à statuer sur les projets de création et d'extension de commerces de détail de moyennes et grandes surfaces ainsi que de stations de distribution de carburant

**a accordé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- n°2008/12 - SCI Rocade Mont Blanc - Création d'une surface de vente automobile, à l'enseigne GARAGE DU MONT BLANC, d'une surface totale de vente de 2450 m<sup>2</sup>, sur la commune d'EPAGNY

- n° 2008/17 - SARL « RUMY FLEURS » - Création par transfert/extension (dont 1.620 m<sup>2</sup> de régularisation), d'une jardinerie à l'enseigne « J'DEA RUMY FLEURS », à RUMILLY, ZAE de Martenex, d'une surface totale de vente de 2.046 m<sup>2</sup>

-

- n° 2008/13 - SARL CAPRI - Création d'un magasin spécialisé dans la vente de pierres naturelles, à l'enseigne CAPRI, d'une surface totale de vente de 813 m<sup>2</sup>, sur la commune de ST- PIERRE-EN-FAUCIGNY

- n° 2008/16 - SA « LEROY MERLIN FRANCE » et SA « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE » - Extension du magasin de bricolage exploité sous l'enseigne « LEROY MERLIN » à CRANVES SALES, pour porter sa surface totale de vente de 5.990 m<sup>2</sup> à 8.990 m<sup>2</sup>

- n° 2008/14 -SAS PROVENCIA - création d'une station de carburant comprenant 6 positions de ravitaillement, un kiosque de 6 m<sup>2</sup> et un emplacement pour le gaz de 26 m<sup>2</sup>, à l'enseigne CHAMPION, d'une surface totale de vente de 200 m<sup>2</sup>, sur la commune de SEYSSEL (74910) – 28 Route de Genève

**a refusé** les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- n°2008/15-SCI PRALY-SAS PRALINS-Extension d'un supermarché à l'enseigne INTERMARCHÉ pour porter sa surface totale de vente de 995 m<sup>2</sup> à 1950 m<sup>2</sup> commune de PRAZ-SUR-ARLY

- n° 2008/19 - SARL MENODIS- Extension d'un magasin à dominante alimentaire et création d'une galerie marchande, à l'enseigne SUPER U, pour porter la surface totale de vente du supermarché de 1300 m<sup>2</sup> à 2400 m<sup>2</sup> et création d'une galerie marchande de 960 m<sup>2</sup>, sur la commune de BONNE

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.





## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

**Arrêté DDAF/2008/SEP/N°58 du 07/07/2008 – Enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général des travaux relevant du plan de gestion des boisements des berges de la Morge, La Petite Morge et de leurs affluents – Communes de CHILLY, CLERMONT, CREMPIGNY-BONNEGUETE, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, SAINT-EUSEBE, SILLINGY, THUSY, VAL-DE-FIER, VALLIERES, VERSONNEX**

### **ARTICLE 1er**

Il sera procédé à une enquête publique *du lundi 22 septembre 2008 au mercredi 8 octobre 2008 inclus* dans les communes de CHILLY, CLERMONT, CREMPIGNY-BONNEGUETE, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, SAINT-EUSEBE, SILLINGY, THUSY, VAL DE FIER, VALLIERES, VERSONNEX, sur la demande de Déclaration d'Intérêt Général des travaux relevant du plan de gestion des boisements des berges de la Morge, la Petite Morge et de leurs affluents, présentée par Monsieur le Maire de THUSY.

### **ARTICLE 2**

Est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur :

Monsieur Gérard DEMOND, cadre principal de l'équipement SNCF, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie de THUSY où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Monsieur le Commissaire-Enquêteur siégera en personne en Mairies de :

<b>THUSY</b>	vendredi 26 septembre 2008 de 9 h à 12 h	mercredi 08 octobre 2008 de 14 h 30 à 18 h
<b>MENTHONNEX/CLERMONT</b>	mercredi 24 septembre 2008 de 9 h à 11 h 30	
<b>VALLIERES</b>	lundi 29 septembre 2008 de 15 h 30 à 19 h	
<b>CREMPIGNY-BONNEGUETE</b>	jeudi 02 octobre 2008 de 18 h à 20 h	

### **ARTICLE 3**

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que les registres d'enquête, ouverts par les Maires des communes concernées et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés à la mairie de THUSY (siège de l'enquête) pendant 17 jours, du lundi 22 septembre 2008 au mercredi 8 octobre 2008 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mercredi et vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h, les mardi et jeudi de 16 h à 18 h.

Pendant le même délai, un double du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés dans les mairies ci-dessous où toute personne pourra en prendre connaissance et éventuellement consigner ses observations sur le registre lors des permanences :

#### **Commune de CHILLY**

les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9 h à 12 h

#### **Commune de CLERMONT**

le mardi de 14 h à 18 h, le samedi de 9 h à 12 h

#### **Commune de CREMPIGNY-BONNEGUETE**

le jeudi de 18 h à 20 h

#### **Commune de MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT**

le lundi de 14 h à 16 h 30, le mardi de 9 h à 12 h, le mercredi de 9 h à 11 h 30, le jeudi de 14 h à 16 h 30, le vendredi de 16 h à 18 h

**Commune de SAINT-EUSEBE**

le lundi de 16 h à 19 h et le samedi de 11 h 30 à 13 h

**Commune de SILLINGY**

les lundi, mercredi et jeudi de 8 h 30 à 11 h 30, les mardi et vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 18 h,

**Commune de VAL DE FIER**

le jeudi de 13 h 15 à 17 h et le samedi de 8 h 30 à 11 h 30

**Commune de VALLIERES**

le lundi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 19 h, les mercredi et vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17h

**Commune de VERSONNEX**

le jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h, les vendredi et samedi de 9 h à 12 h

**ARTICLE 4**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires des communes concernées et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête au Commissaire-Enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux.

Il transmettra, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers d'enquête avec son rapport et ses conclusions à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche).

Le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur seront portés par Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la Pêche) à la connaissance du pétitionnaire (*Commune de THUSY*), auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet.

Après clôture de l'enquête, une copie du procès-verbal et des conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur sera déposée dans les mairies concernées et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du procès-verbal et des conclusions du Commissaire-Enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service de l'Eau et de la Pêche).

**ARTICLE 5**

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des mairies des communes concernées, et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département : "LE DAUPHINE LIBERE" et "L'ESSOR SAVOYARD" 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche), au frais du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de THUSY (siège de l'enquête) dès sa parution.

**ARTICLE 6**

Dès publication de l'avis ci-dessus, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

## **ARTICLE 7**

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS,  
- Madame le Maire, Messieurs les Maires de CHILLY, CLERMONT, CREMPIGNY-BONNEGUETE, MENTHONNEX-SOUS-CLERMONT, SAINT-EUSEBE, SILLINGY, THUSY, VAL DE FIER, VALLIERES, Versonnex,  
- Monsieur Gérard DEMOND, Commissaire-Enquêteur,  
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :  
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
Jean-François RAFFY

**Arrêté DDAF//SEP/N° 64 du 24/07/08 - autorisation de travaux de renaturation piscicole du Nant de Sion - Commune d'Arenthon**  
(Les annexes sont consultables à la DDAF)

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A) est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de renaturation piscicole du Nant de Sion sur la Commune d'Arenthon.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)	<b><i>Autorisation</i></b>
<b>3.1.4.0.</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<b><i>Autorisation</i></b>
<b>3.1.5.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> des frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	<b><i>Autorisation</i></b>

#### **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

Les travaux de renaturation concernent le Nant de Sion, cours d'eau de première catégorie piscicole qui s'écoule sur la commune d'Arenthon et conflue avec l'Arve sur la commune de Contamine-sur-Arve.

Le tronçon à aménager, long de 800 mètres, se situe entre le passage sous l'autoroute blanche A40 et la confluence avec l'Arve.

Les travaux projetés consistent en :

- **Sur le tiers amont du tronçon, un creusement d'un nouveau lit méandriforme en rive gauche de l'actuel cours d'eau et le remblaiement de l'ancien lit.**

Le creusement du nouveau lit s'accompagnera de l'ébauche de surprofondeurs, atterrissements et rétrécissements de la section mouillée. Des matériaux graveleux d'apport, d'une granulométrie de 5 à 50 mm, seront également déposés ponctuellement au fond du lit au niveau des zones propices à la création de frayères.

Le lit récréé sera étagé en un lit d'étiage et un lit moyen, le lit moyen constituant une risberme située à 40 cm au maximum au dessus du fond du lit d'étiage. La transition entre les deux niveaux se fera soit naturellement par un modelé doux lors des terrassements, soit sur les portions où de plus fortes contraintes sont attendues, en stabilisant le pied de la banquette du lit moyen par des techniques végétales (fascines de saules, tressage, ...).

Les caractéristiques du nouveau lit sont les suivantes :

<b>Paramètres descriptifs</b>	<b>Nouveau lit</b>	<b>Lit actuel</b>
Longueur curviligne	330 mètres	280 mètres
Longueur d'onde des méandres	50 à 80 mètres	-
Largeur moyenne du lit mineur	8 mètres répartis en lit d'étiage et lit moyen	7 mètres
Largeur du lit d'étiage faciès mouille faciès radier	1 à 1,5 mètres 3,5 à 4 mètres	-
Emprise du lit (crête de berge à crête de berge)	17 à 18 mètres	13 à 15 mètres
Sinuosité	1,2	1
Pente du profil en long	0,27 %	0,3 %

Les zones sur lesquelles est attendue la formation de radiers seront pavées avec de petits blocs de carrière de granulométrie comprise entre 80 et 200 mm.

Des fosses seront amorcées en sortie d'extrados par un approfondissement du lit, afin d'obtenir des hauteurs d'eau de plus de 1 mètre en basses eaux pour le stationnement des géniteurs d'ombres.

Des blocs rocheux seront disposés en amas dans le lit ou adossés aux berges, pour créer des obstacles à l'écoulement ou des points durs permettant le blocage du profil en long et servir de caches à différentes espèces piscicoles et à la faune benthique. D'autres caches seront en outre créées spécifiquement par l'aménagement d'abris sous-berges.

Les nouvelles berges seront modelées afin de ne pas encaisser le ruisseau et d'améliorer la connectivité latérale. Les terrassements de berges respecteront une pente douce d'au moins 3 (H) pour 2 (L).

Des arbres et boutures de saules seront plantés à la fois sur les nouvelles berges et sur l'emprise de l'ancien lit remblayé de manière à limiter la prolifération d'espèces invasives. Sur les secteurs les plus sensibles, la protection des berges sera complétée par des enrochements libres ou des techniques de génie végétal.

La mise en eau s'effectuera à la fin des gros terrassements. Après mise en eau, des travaux de terrassements fins seront engagés dans le lit pour ajuster le résultat obtenu.

- **Sur les deux tiers aval du tronçon, un modelage du lit actuel**, avec :
  - la création de banquettes alternées, placées respectivement en rives droite et gauche, en s'appuyant sur les atterrissements en cours de formation.

Elles seront constituées par des matériaux de la berge ou les matériaux issus du retalutage des berges. Le remblai sera contenu dans une double protection de géotextile ancré en berges (membrane aiguilletée non tissée puis toile coco ensemencée). L'interface entre les banquettes et le lit d'étiage sera stabilisée par des pieux en bois battus, de robinier faux-acacia ou de saules, complétés ponctuellement par un fascinage de saules, limité et discontinu.

Dans les secteurs sans enjeu en sommet de berges, il sera donné un peu plus d'espace au cours d'eau par décaissement des berges tout en conservant un lit d'étiage de largeur limitée. Des variations de largeur du lit d'étiage seront recherchées avec des largeurs inférieures à 1,50 mètres dans les zones de mouilles, comprises entre 3,5 et 4 mètres dans les zones de radiers.

Sur les secteurs où la formation d'un radier est attendue, et si il n'existe pas déjà naturellement, un pavage du lit en petits blocs sera ébauché.

Les terrassements fins nécessaires au modelage des banquettes seront réalisés dans le lit existant, sans dérivation des eaux a priori ; si les conditions hydrauliques le nécessitent, des merlons seront mis en oeuvre.

la fixation de troncs et points durs dans le lit, avec le dessouchage et la fixation en épis en travers des écoulements d'arbres penchés en berge, la fixation des embâcles déjà présents avec enlèvements des branches susceptibles d'entraîner des perturbations, le maintien des souches en berges et l'agencement de blocs en groupement dans les écoulements vifs ou en berges.
  - la création de sous-berges, dans des secteurs garantissant une profondeur d'eau suffisante, même à l'étiage.

La zone de confluence avec l'Arve ne sera pas modifiée, de même que la zone centrale d'érosion. Le planning d'exécution prévoit des travaux d'une durée de 4 mois, à compter d'août 2008, les principaux terrassements dans le lit du cours d'eau intervenant durant le premier mois. Des travaux de déboisement, débroussaillage et d'entretien de la végétation en place précéderont, durant le mois de juillet, les travaux de terrassement.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **3.1. - Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, les travaux intéressant le lit actuel du cours d'eau seront réalisés dans la mesure du possible en période d'étiage et par temps sec. En cas de trop forte hydraulicité, les travaux seront réalisés sur des demi-sections de cours d'eau, isolées provisoirement par des merlons en terre.

Les travaux dans le lit du cours d'eau seront réalisés de l'aval vers l'amont, avec une pelle légère de type « pelle araignée » ; les allers-retours dans le lit du cours d'eau seront limités à leur strict minimum.

Des accès en berge seront aménagés au plus près des zones d'intervention pour réduire les déplacements dans le lit et sur ses berges.

Le terrassement du nouveau lit sera réalisé à sec, en déconnection totale avec le lit actuel ; la mise en eau du nouveau lit n'interviendra qu'une fois l'intégralité des terrassements réalisés.

En dehors d'assec complet du linéaire, une pêche électrique de sauvetage sera réalisée préalablement à la mise en eau du nouveau lit sur l'ensemble du linéaire aval existant entre l'ancien lit à remblayer et la confluence avec l'Arve.

Les matériaux de déblais graveleux excédentaires seront restitués à l'Arve qui en assurera une reprise au fur et à mesure de ses crues. Cette restitution sera réalisée par l'intermédiaire d'une dépose provisoire des matériaux en bord d'Arve, en un merlon le long de la berge, pour être ensuite repoussés, en une seule fois, dans les écoulements vifs de l'Arve, sans régalage, après enlèvement préalable de la fraction la plus fine et en période de hautes eaux de l'Arve.

Les embâcles majeurs seront supprimées ou réduites ; seules seront fixées celles non susceptibles de provoquer des désordres hydrauliques importants.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel et situés à distance des cours d'eau, des zones humides et du site Natura 2000 : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes ...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau, des zones humides et du site Natura 2000. Elles devront être équipées de bacs de rétention suffisamment dimensionnés pour contenir la totalité des produits stockés. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées. Des kits de dépollution seront disponibles en tout temps sur le chantier.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau, des zones humides et du site Natura 2000 la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

## **b) Après les travaux**

Toutes les surfaces découvertes et les nouveaux talus seront réensemencés en fin de chantier par un mélange grainier adapté et à croissance rapide de manière à concurrencer efficacement les espèces indésirables présentes sur le site.

Les zones déboisées seront reconstituées avec les essences locales (frêne, aulnes, saules, peupliers, ...), avec mise en oeuvre de protections contre les dégâts potentiels des castors.

Des plantations de saules seront mises en oeuvre soit en boutures dans les talus ou en pied de talus, soit en jeunes plants en sommet de talus.

Un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

Les déboisements nécessaires sur les portions de berges à remodeler seront associés à un entretien général et régulier des boisements de berges du cours d'eau.

Seules seront conservées en terrain nu les emprises de la piste aval.

#### **ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des aménagements mis en oeuvre. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important et/ou crue de niveau décennal), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux qui jugera de l'opportunité de déposer une nouvelle déclaration ou dossier d'autorisation.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### **ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

La franchissabilité du seuil de la RD19 devra être améliorée dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire assistera le Conseil Général de la Haute-Savoie, propriétaire de l'ouvrage, dans la conception et le dépôt du dossier de déclaration préalable, conformément aux termes de l'accord annexé au présent arrêté.

Un suivi du tronçon renaturé devra être réalisé afin de pouvoir apprécier l'efficacité des aménagements. Il prévoira, à minima :

- un état des lieux initial, avant travaux,
- un état annuel pendant au moins 3 années suivant les travaux.

Ce suivi comportera à minima :

- un inventaire piscicole,
- une description des zones de frayères à ombre commun et truite fario,

- une description de la qualité physique du cours d'eau (hauteurs d'eau, vitesses, hétérogénéité des écoulements, hétérogénéité des habitats piscicoles, température, durée des assecs, ...),
- des analyses de la qualité chimique du cours d'eau, sur les matières organiques oxydables (O<sub>2</sub>, taux O<sub>2</sub>, DBO<sub>5</sub>, DCO), azotées (NH<sub>4</sub>, NK, NO<sub>2</sub>, NO<sub>3</sub>), phosphatées (PO<sub>4</sub>, P<sub>i</sub>), particules en suspension (PES), pH et minéralisation,
- la réalisation d'un IBGN (Indice Biologique Global Normalisé).

La DDAF sera destinataire annuellement de l'ensemble des résultats de ces suivis.

Le linéaire renaturé du Nant de Sion sera mis en réserve provisoire de pêche jusqu'au 31 octobre 2013.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Celle-ci couvre :

- les principaux travaux de terrassements et aménagements qui devront obligatoirement être réalisés avant le 30 novembre 2008 ;
- des interventions légères de terrassements ou réaménagements des berges et fonds, sur des principes rigoureusement similaires à ceux des aménagements initiaux, dont la mise en oeuvre pourraient être justifiée par l'instabilité des ouvrages initiaux ou des besoins d'améliorations identifiés suite aux observations issues des suivis annuels ultérieurs.

Toutes nouvelles interventions devra faire l'objet d'un contact préalable avec l'administration chargée de la police des eaux.

#### **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente



autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION** (s'il y a une durée de validité)

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 12 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**ARTICLE 13 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 14 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 16 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Arenthon.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en mairie de Arenthon et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

**ARTICLE 17 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 18 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords,  
Monsieur le Maire d'Arenthon,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

### **Arrêté DDAF//SEP/N° 65 du 29/07/08 - autorisation de travaux de protection de berge sur le torrent du Chinaillon au lieu-dit La Floria, sur la commune du Grand Bornand**

(Les annexes sont consultables à la DDAF)

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le Président du SIA du Borne est autorisé en application de l'article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de protection de berge sur le torrent du Chinaillon, au lieu-dit la Floria, sur la commune du Grand Bornand.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubriques</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.1.2.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	<i>Autorisation</i>
<b>3.1.4.0.</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<i>Autorisation</i>
<b>3.1.5.0.</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> des frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	<i>Déclaration</i>

## **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

L'aménagement prévu consiste en une protection en enrochements de la berge rive droite du torrent du Chinaillon, au lieu dit La Floria. Le linéaire concerné s'étend sur 330 mètres environ, depuis les enrochements existants au niveau du chalet situé en aval immédiat du "pont neuf" jusqu'au "pont du Clus" qui permet l'accès à la RD4.

Trois types de protection (cf. annexes) sont définies en relation avec les conditions d'écoulement de la crue centennale :

- un perré en enrochements libres, d'une épaisseur de 1,25 mètre, sur les extrémités aval et amont du projet,
- un perré en enrochements libres, d'une épaisseur de 1,25 mètre, surmonté d'un muret en béton, au droit du bâtiment MGM,
- un perré en enrochements libres, avec un redans de 3 mètres de large, sur la partie intermédiaire amont du projet.

Les pieds de talus seront renforcés par la mise en oeuvre d'un sabot parafouille en enrochements libres d'une épaisseur de 1,60 mètres sous le niveau du fond du lit et d'une largeur de 2 mètres à la base pour 3,5 mètres au sommet.

Ces protections de berge intégreront également les confluences de deux affluents rive droite du Chinaillon et préserveront le chemin piéton en tête de berge.

Elles s'accompagneront, par ailleurs, de la destruction de la «passerelle MGM», actuellement condamnée, et de la destruction ou reconstruction, avec surélévation de la côte sous poutre, du «pont MGM» afin de s'affranchir des mises en charge des ouvrages. Le «pont du Clus» ne sera pas modifié malgré un dimensionnement insuffisant pour permettre l'écoulement d'une crue centennale.

Une piste d'accès en bordure des berges sera aménagée afin de permettre une circulation organisée des engins sur le chantier.

Les travaux débuteront en août 2008, pour une durée estimée à 3 mois.

Sur la partie amont, là où la berge rive droite est raide, l'intervention des engins se fera directement depuis le lit; sur la partie aval, la pente plus faible de la berge permettra une intervention depuis la berge.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

#### **3.1. - Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité et la pollution des eaux superficielles.

Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, une dérivation temporaire des écoulements du Chinaillon sera réalisée via un batardeau sur les 220 premiers mètres. Un busage provisoire lui

succédera sur les 100 mètres supérieurs, là où les engins doivent intervenir depuis le lit ; les buses, de nature métallique, seront mises en place par tronçons successifs en fonction de l'avancement des travaux.

Le dimensionnement de ces ouvrages provisoires de détournement ou de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Le roulage des engins directement dans le lit du torrent est proscrit ; la traversée ou les travaux depuis le cours d'eau ne sont autorisés qu'en présence de busages ou ouvrages équivalents.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Les installations de chantiers seront implantées hors de la zone inondable du Chinaillon et de ses affluents.

Les bases de vies seront équipées d'un dispositif de fosses étanches efficaces de récupération des eaux usées.

Tous les déchets de chantier seront collectés et évacués en décharge autorisée.

Le matériel et les engins utilisés seront soumis à des contrôles et entretiens réguliers. Ils seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Des séparateurs d'hydrocarbures seront installés dans toutes les zones d'alimentation en carburant des engins ou de manipulation des hydrocarbures.

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau et stockées sur une aire spécifique ayant des bacs de rétention largement dimensionnés. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

L'emprise au sol du chantier, y compris de la zone d'intervention des engins dans le lit du torrent, et de sa piste d'accès sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Toute extraction définitive de matériaux dans le lit du Chinaillon est interdite ; les matériaux extraits pour les besoins des travaux seront stockés à proximité et utilisés ultérieurement à la restauration des fonds du lit du Chinaillon.

### **3.2. - Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (conditionnement des eaux par batardeau, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...) dans les plus brefs délais.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

### **3.3. – Muret de protection au droit du bâtiment MGM**

Le muret de protection au droit du bâtiment MGM (ancien hôtel du Roc des Tours) sera propriété du groupe MGM.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-113 du Code de l'Environnement, l'ouvrage constitué par ce muret de protection est une digue de protection contre les inondations de **classe C**.

Pour cet ouvrage, les règles relatives à l'exécution, l'exploitation et la surveillance seront applicables (Code de l'Environnement : articles R. 214-115 à R. 214-123, R. 214-125, R. 214-133 à R. 214-136 et R. 214-143 à R. 214-145) en plus de celles qui ont été précédemment définies au présent arrêté.

En application de l'article R. 214-115 du Code de l'Environnement, une étude de danger devra notamment être réalisée pour les ouvrages de classe C. A compter de la parution de l'arrêté ministériel précisant le contenu de l'étude de danger, le groupe MGM disposera d'un délai d'un an pour réaliser cette étude.

#### **ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important et/ou crue de niveau décennal), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux qui jugera de l'opportunité de déposer une nouvelle déclaration ou dossier d'autorisation.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### **ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

##### **6.1. – Au titre des risques d'inondations**

Les entrées orientées vers le Chinaillon du bâtiment de service de la Floria, situé au droit du pont du Clus, en rive gauche, seront calées au-dessus du niveau de la route. L'entrée en façade amont sera surélevée de 30 cm par un système de marches.

##### **6.2. – Au titre de l'artificialisation du milieu aquatique**

Une pêche électrique de sauvegarde sera réalisée, à la charge du pétitionnaire, préalablement à l'intervention de tout engin dans le Chinaillon.

A l'issue des travaux, un réaménagement complet, fin et fonctionnel du fond du lit sur le tronçon du cours d'eau remanié est impératif, avec, entre autres choses :

- calage des enrochements du fond du lit plus bas que son niveau actuel afin d'assurer un régalaage en surface des matériaux constitutifs du batardeau,
- recréation des habitats et zone de fraie par remaniement des matériaux excédentaires remplacés par le sabot parafouille,
- mise en place de blocs de diversification.

Une description du fond du lit (profils en long et en travers, diversité des écoulements, habitats présents, hauteurs d'eau, granulométrie de la fraction minérale, etc), si besoin accompagnée de clichés photographiques, du tronçon du cours d'eau avant aménagement, sera effectuée afin de servir de guide à sa reconstitution ; les travaux de réaménagement devront s'en inspirer le plus finement possible, notamment en ce qui concerne la restauration de l'hétérogénéité des écoulements et des substrats. Une attention particulière sera apportée sur un cheminement préférentiel et diversifié des eaux à l'étiage.

Un revégétalisation des berges en rives droite et gauche, à base d'essences arborescentes et arbustives caractéristiques des milieux rivulaires autochtones et inspirée, dans sa composition, de celle en place avant travaux, sera mise en oeuvre dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au plus tard dans les 6 mois suivants la fin du chantier. Aucune espèce exotique ou invasive (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, etc.) ne sera tolérée.

Aucun alevinage après travaux ne sera réalisé. Le pétitionnaire apportera, par contre, sa contribution au programme de réintroduction sur le Borne de la truite méditerranéenne de souche autochtone de la FDAAPMA de Haute-Savoie, conformément à la convention ci-jointe en annexe.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, établis par le cabinet SOGREAH Consultants - 254, route d'Apremont - 73 490 LA RAVOIRE, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 13 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie du Grand Bornand.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public en Mairie du Grand Bornand et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

### **ARTICLE 14 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs, par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre ans, par les tiers, dans les conditions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 15 - EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Président du SIA du Borne,  
Monsieur le Maire du Grand Bornand,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Messieurs les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Pour le Préfet

Pour le Secrétaire Général absent

Le Sous-Préfet de Bonneville

Ivan BOUCHIER

**Arrêté DDAF//SEP/N°66 du 31/07/08 - autorisation de travaux relatifs À l'aménagement du paravalanche de taconnaz, sur les communes des Houches et de Chamonix (les annexes sont consultables à la DDAF)**

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arve est autorisé en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux Articles suivants, à réaliser les travaux relatifs à l'aménagement du paravalanche de Taconnaz sur les Communes des Houches et de Chamonix.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : <ul style="list-style-type: none"> <li>• entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)</li> <li>• entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)</li> </ul> Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	AUTORISATION
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Autorisation
3.2.5.0	Barrage de retenue : 1° de classe A, B ou C (A) 2° de classe D (D)	Autorisation



## **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

### **2.1 – Dérivation du torrent du Taconnaz**

#### a) En amont des tas freineurs 1 et 2

Le lit sera élargi avec des berges ne présentant pas un angle supérieur à 20° par rapport à la direction de l'écoulement. Les berges seront protégées sur une hauteur de 3 m par rapport au lit de pente 26 %.

En amont des seuils seront réalisés pour raccorder le nouveau lit au profil actuel du torrent. La crête du seuil amont sera encaissée de 4 m par rapport aux berges. Les seuils seront verticaux en béton armé, d'une hauteur maximale de 6 m et espacé de 10 m minimum afin de permettre une dissipation suffisante de l'écoulement. La pente entre deux seuils sera de 15 %.

Les cuvettes des ouvrages auront une hauteur de 3 m et une largeur de 15 m. Un pavage du lit entre les seuils (et sur une longueur minimum de 20 m en aval du seuil aval) sera réalisé au moyen de blocs de plus de 2 tonnes.

#### b) Du coude amont au tas freineur 3

Un nouveau lit sera créé. Il aura une largeur en base de 20 m. Le coude débutera dès l'aval du tas freineur rive gauche au même niveau que le lit actuel afin de passer à gauche (en descendant) et en amont du tas freineur 3, soit un angle de 30° avec le tracé actuel du lit.

Au niveau du coude, la pente sera majorée à 26 %. Le niveau en aval du coude est imposé par la pente régulière de 22 % remontant depuis la chicane.

Le chenal aura les caractéristiques suivantes :

–Le radier sera constitué de blocs de plus de 1,5 tonnes disposés sur deux couches. Sa largeur minimum sera de 15 m (au moins 20 m en moyenne). Les blocs seront libres, sauf sur 5 m le long de la rive droite où il seront liaisonnés avec du béton.

–En rive gauche, les mêmes enrochements seront disposés sur deux couches et avec un fruit de 3H/2V. Une réduction du fruit sera réalisée à proximité du tas freineur rive gauche, imposant de liaisonner les enrochements avec du béton sur une largeur de 3 m sur la berge et en pied de berge.

–En rive droite, la berge aura une hauteur de 3,5 m minimum et les enrochements de plus de 2,5 tonnes seront disposés sur deux couches et liaisonnés avec du béton. Le fruit sera faible.

La section sera prolongée en rive droite jusqu'à 15 m en aval du coude, les enrochements étant liaisonnés avec du béton sur les 10 derniers mètres et sur toute la largeur du lit.

#### c) Du tas freineur 3 à la chicane

Le nouveau lit aura une pente de 22 % et sa largeur sera élargie pour prévenir son engravement. La profondeur du lit sera de 7 m en amont et de 4 m en aval de ce secteur.

Un second changement de direction sera réalisé avec un rayon de courbure de 80 m afin d'obtenir un changement très progressif. La largeur de cette zone sera de 40 m puis réduite à 20 m entre la nouvelle digue et le versant.

En amont de la chicane, une rehausse de la berge rive droite sera réalisée en enrochements liaisonnés et les terrains en retrait seront remblayés.

La protection du lit sera assurée par la réalisation de protection de berge avec deux couches d'enrochements de plus d'une tonne et une couche de blocs de même taille sur le radier. Un bande de 5 m de long sera liaisonnée tous les 20 m. Le fruit des berges sera de 3/2. Celles-ci seront liaisonnées si le fruit devait être inférieur à 3/2, notamment à proximité des ouvrages.

#### d) En aval de la chicane

Le lit actuel sera conservé. Les seuils seront réparés ponctuellement. La berge de la rive droite sera réhaussée pour atteindre en tout point 2,5 m minimum tout en conservant la pente générale.

#### e) En amont de la fente

Sur une largeur de 60 m en amont de la fente, la pente du lit sera abaissée à 11 %. Un seuil d'une hauteur de 3,5 m sera mis en place en mont de la zone de dépôt. Le lit présentera une largeur de 10 m et une profondeur de 1,5 m. Une transition progressive sur les 10 derniers mètres permettra un raccordement avec la fente de 1 m de largeur. Le fruit sera progressivement réduit et les enrochements seront liaisonnés. La protection de berge en rive gauche aura une hauteur de 3 m minimum. En rive

droite, la protection en enrochements sera poursuivie jusqu'au niveau de la zone de dépôt par des enrochements liaisonnés.

Du côté de la zone de dépôt un sabot de 5 m de largeur sera réalisé sur tout le linéaire.

f) En aval de la fente

Des protections en enrochements libres seront nécessaires :

- Un sabot en enrochement libre sera mis en place sur 5 m de large et deux couches sur les 50 mètres les plus proches de la fente.
- Un sabot en enrochement sur 3 m de largeur et une seule couche sur le reste du linéaire.

Un seuil en béton armé de 8 m de haut sera construit pour raccorder le lit du torrent au lit actuel et permettre une dissipation de l'énergie. La cuvette aura une largeur de 10 m et les berges seront protégées sur une hauteur de 3 m. Le seuil devra être dimensionné pour résister à un affouillement jusqu'à 1070 m NGF. Les berges seront protégées par des enrochements liaisonnés sur une hauteur de 3 m minimum. Le fond du lit sera constitué de trois rangées de blocs de plus de 3 tonnes sur une vingtaine de mètres de longueur.

Sur une dizaine de mètres, un radier en enrochements liaisonnés sera construit. Un contre seuil sera également construit à ce niveau, soit 30 m en aval du premier seuil. La pente entre les deux ouvrages sera donc de 10 %. Cet ouvrage aura les caractéristiques suivantes :

- Crête de l'ouvrage à 1070 m NGF. Cuvette de 10 m de largeur en base minimum et protection des berges sur 3 m.
- Coursier en enrochements liaisonnés sur 20 m de longueur avec une pente de 30 %, soit une dénivelée de 6 m. Ce coursier présentera la même largeur que la cuvette (10 mètres). Le sommet des protections de berges sera calé à partir de la crête du seuil (à 1073 m NGF).
- Le coursier sera prolongé par un sabot de 5 m de longueur avec une pente de 10 %.

## **2.2 – Barrage**

Le barrage relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

### a) Calages altimétriques - planimétriques

- Niveau maximum du barrage : **1094 m** NGF
- Niveau du radier du déversoir de crues : **1094 m** NGF
- Cote du fond de la retenue : **1084 m** NGF
- Largeur de la fente à l'amont : **1,00 m**
- Evolution de la largeur de la fente vers l'aval : **20 cm/ml**
- Emplacement de l'ouvrage en planimétrie : X = 948,657 m  
(Lambert II étendu) Y = 2 109,395 m

### b) Caractéristiques dimensionnelles de la retenue au niveau normal des eaux

- Volume stocké : **100 000 m<sup>3</sup>** ;
- Superficie en eau : **15 000 m<sup>2</sup>**

### c) Remblai

Création d'un remblai en béton armé et enrochements

- ↪ Largeur en crête : **5 m**
- ↪ Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : **10 m**
- ↪ Fruit des talus amont du remblai : **vertical**
- ↪ Fruit des talus aval du remblai : **vertical**

### d) Déversoir de crues

Un déversoir de crues à écoulement à surface libre sera aménagé sur le remblai. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue estimée à **130 m<sup>3</sup>/s**. La cote du déversoir sera de 1094 m NGF et la largeur du déversoir au radier sera de **27 m**.

Ce déversoir sera prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celle-ci.

Une buse métallique de diamètre 1,50 m équipée de barreau sera mise en place sous l'ouvrage pour permettre la réalisation des travaux.

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### 3.1. – Dispositions relatives aux travaux

##### Durant l'exécution des travaux

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end et disposés sur des aires de parking étanche.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel. Ainsi, La circulation de engins de travaux publics et les zones de défrichement et de décapage seront limitées au strict nécessaire. Les zones sensibles à protéger seront définies et délimitées avant le début des travaux. On procèdera au traitement et à la végétalisation rapides des surfaces terrassées. L'entretien des voies publiques et l'arrosage régulier du chantier par temps sec sera assurée par le pétitionnaire.

##### b) Après les travaux

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

### **3.2. – Dispositions relatives à l'entretien de la plage de dépôt aval**

La plage de dépôt aval pourra être curée par le permissionnaire afin de restaurer les niveaux du projet. Des repères seront mis en place dans ce secteur pour permettre d'évaluer le volume de matériaux à extraire.

Les interventions devront être réalisées en période de faible débit entre septembre et novembre. Avant chaque intervention, les services de Police de l'eau et de l'ONEMA devront être informés. Les volumes extraits de la plage de dépôt seront transmis annuellement au service de police de l'eau. Un suivi de la qualité physico-chimique de l'eau sera réalisé lors de la première intervention d'entretien de la plage de dépôt.

Les matériaux extraits devront être valorisés. Un suivi de profil en long du lit à l'aval du paravalanche devra être réalisé. Les dispositions de l'arrêté pourront être modifiées en cas d'enfoncement anormal du lit et en cas de mise en place d'un plan de gestion des matériaux solides sur un bassin versant intégrant le torrent du Tacconnaz.

### **ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

Il appartient au permissionnaire de s'assurer de la conservation et du maintien des ouvrages dans un bon état de service. A cette fin, il sera tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation du barrage. Ce dispositif a pour but de connaître aussitôt que possible tous les incidents qui affecteraient la vie de l'ouvrage de manière à parer à leurs conséquences dangereuses, de découvrir tous les symptômes de vieillissement ou d'affaiblissement de manière à prévenir leur aggravation, de vérifier le bon fonctionnement de tous les organes essentiels d'exploitation et de vidange afin de pouvoir s'assurer de leur bon fonctionnement en cas de besoin.

Le barrage du paravalanche du tacconnaz doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, R. 214-133 à R. 214-135 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31/12/2008 ;
- constitution du registre avant le 31/12/2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- production et transmission pour approbation par le préfet des consignes écrites avant le 31/12/2008 ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport de surveillance avant le 31/12/2013 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du rapport d'auscultation avant le 31/12/2013 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2013 puis tous les 5 ans ;

Des points de surveillance topographique seront mis en place et feront l'objet d'un suivi (repérage en plan et en altimétrie) avec une périodicité annuelle durant les trois premières années suivant le premier remplissage de la retenue, puis avec une périodicité triennale.

Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront le cas échéant réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction.

Une surveillance périodique, au minimum mensuelle et après chaque crue importante, du parement aval, de la partie visible du parement amont, de la crête du barrage, de l'évacuateur de crue, et des abords sera réalisée afin de déceler toute anomalie telle que suintement, tassement différentiel, glissement, fissuration, etc...

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter leurs conséquences.

Ainsi, une large information sur la procédure à tenir sera faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident (qui prévenir et que faire selon les cas).

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de notification du présent arrêté en ce qui concerne les travaux d'entretien de la plage de dépôt.

#### **ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 10 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'Article R214-20 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Néant.

#### **ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de Les Houches, Chamonix.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de Les Houches, Chamonix et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 17 - EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président du SIVOM de la Haute Vallée de l'Arve,
- Messieurs les Maires des Houches et de Chamonix,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de BONNEVILLE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civile,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

**Arrêté DDAF/2008/SEP/N°71 du 4 septembre 2008 - Autorisation de travaux de création de deux bassins d'écrêtement des crues de l'hermance, commune de Veigy-Foncenex**

#### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

##### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (S.Y.M.A.S.O.L.) est autorisé en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de création de deux bassins d'écrêtement des crues de l'Hermandance sur la Commune de Veigy-Foncenex.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
<b>3.1.1.0</b>	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : –entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) –entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	<i>Autorisation</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	<i>Déclaration</i>
<b>3.1.3.0</b>	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	<i>Déclaration</i>
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<i>Déclaration</i>
<b>3.1.5.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	<i>Déclaration</i>
<b>3.2.5.0</b>	Barrage de retenue : 1° d'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° d'une hauteur supérieure à 2 m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3° ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par "hauteur" la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête	<i>Autorisation</i>

## **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

La phase préalable du contrat de rivières a montré les risques d'inondation et les enjeux existants sur les zones urbanisées de Veigy-Foncenex et Hermance. Elle a également mis en évidence la détérioration biologique du cours d'eau suite aux aménagements drastiques de l'Hermance au début des années 60. Face à ce constat, le contrat de rivières s'est donné comme objectifs de protéger les biens et personnes sur ce secteur pour la crue centennale et de renaturer et de valoriser ce milieu aquatique par :

### **CRÉATION DU BASSIN ÉCRÊTEUR DE L'HERMANCE AU BOIS DES ARRALES**

En période de très hautes eaux, l'Hermance est susceptible de déborder dans la traversée du bourg de Veigy. La création d'un bassin de rétention en amont, au niveau du Champ Courbe, permettra de limiter ces risques. Les travaux consisteront à créer un barrage en travers du cours d'eau et en aval de ce champ, qui viendra en appui du remblai existant. Constituée de matériaux d'apport, la digue intégrera un pertuis permettant un débit de fuite de 10,2 m<sup>3</sup>/s. Cet aménagement permettra de stocker un volume d'eau d'environ 12 000 m<sup>3</sup>.

Ce barrage relève de la classe D au sens du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007.

#### **- CALAGES ALTIMÉTRIQUES - PLANIMÉTRIQUES**

- Niveau maximum de l'eau (pour la crue de projet évaluée à **23,9** m<sup>3</sup>/s) : **446,50** NGF
- Niveau du radier du déversoir de crues : **445,50 m** NGF
- Niveau de la crête de digue : **446,90 m** NGF
- Cote du cadre 175 x 100 : **439,23 m** NGF

#### **- CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE LA RETENUE AU NIVEAU NORMAL DES EAUX**

- Volume stocké : **12 000** m<sup>3</sup> ;
- Superficie en eau : **6 000** m<sup>2</sup>

#### **- REMBLAI**

Création d'un remblai en matériaux compactés

- ↪ Largeur en crête : **3** m
- ↪ Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : **3,90** m
- ↪ Fruit des talus amont du remblai : **2/1**
- ↪ Fruit des talus aval du remblai : **2/1**

#### **- DÉVERSOIR DE CRUES**

Un déversoir de crues à écoulement à surface libre sera aménagé sur le remblai par un dispositif de type géogrille MACMAT RM. Cet ouvrage sera dimensionné afin d'évacuer le débit de la crue de période de retour **1 000** ans estimée à **18,8** m<sup>3</sup>/s en ménageant une revanche minimale de **0,60** m (la revanche est la dénivelée entre la cote des plus hautes eaux pour la crue de projet et la cote du sommet du remblai). La cote du déversoir sera de **445,50** m et la largeur du déversoir au radier sera de **10** m. Ce déversoir sera prolongé par un coursier permettant l'évacuation des eaux jusque dans le talweg en aval du remblai sans entraîner des érosions préjudiciables à la sécurité de celle-ci.

### **CRÉATION DU BASSIN ÉCRÊTEUR SUR LE MARAIS DES MERMES**

Parallèlement à la création du bassin, des aménagements sur le marais des Mermes permettront de renforcer le rôle de rétention du marais et d'assurer une plus grande sécurité en cas de crue.

La création de digues de faibles hauteurs (entre 0,90 et 1,30 mètres) permettra d'augmenter la capacité de stockage du marais qui pourra s'étendre jusqu'à 30 000 m<sup>3</sup> (voir plan de situation des deux bassins de rétention).



- **CALAGES ALTIMÉTRIQUES - PLANIMÉTRIQUES**

- Niveau de la crête de digue n°1 : **435,10 m** NGF
- Niveau de la crête de digue n°2 : **434,80 m** NGF
- Cote du cadre 300 x 100 : **433,80 m** NGF

- **CARACTÉRISTIQUES DIMENSIONNELLES DE LA RETENUE AU NIVEAU NORMAL DES EAUX**

- Volume stocké : **30 000 m<sup>3</sup>** ;
- Superficie en eau : **20 000 m<sup>2</sup>**

- **REMBLAI**

Création d'un remblai en matériaux compactés

- ↪ Largeur en crête : **3 m**
- ↪ Hauteur maximale de la digue par rapport au terrain naturel : **1,50 m**
- ↪ Fruit des talus amont du remblai : **2/1**
- ↪ Fruit des talus aval du remblai : **2/1**

- **DÉVERSOIR DE CRUES**

Le barrage du Marais des Mermes ne sera pas équipé de déversoir de crues, mais l'ensemble de la crête sera protégée par un dispositif empêchant l'érosion de type géogrille Géomat C350.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 – SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Le barrage situé au Bois des Arrales doit être rendu conforme aux dispositions des articles R. 214-122 à R. 214-124, **R. 214-136** et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

- constitution du dossier avant le 31/12/2008 ;
- constitution du registre avant le 31/12/2008 ;
- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 31/12/2008 ;
- production et transmission au préfet des consignes écrites avant le 31/12/2008 ;
- transmission au service de police de l'eau du compte-rendu des visites techniques approfondies avant le 31/12/2018 puis tous les 10 ans.

Le barrage situé au Bois des Arrales est dispensé de dispositif d'auscultation en application du 1° l'article R. 214-124 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Les travaux devront être conformes aux plans, descriptifs établis par le bureau d'études HYDRETUDES – 815 Route du Champs Farçon – 74370 ARGONAY.

#### **4.1. – Dispositions relatives aux travaux**

##### **a) Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, la totalité des eaux sera soit conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec en période d'étiage ; et dans le lit mouillé en dehors de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars de l'année suivante.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### **b) Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 5 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE** **(Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)**

#### **5.1 - Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

#### **ARTICLE 6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

#### **ARTICLE 7 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Huit jours avant tout commencement des travaux et chaque détournement de cours d'eau, l'agent de l'ONEMA:

M. CELLIER (tél. : 06.72.08.13.31) et l'AAPPMA du Chablais Genevois seront avertis..

Le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le cadre permettant la restitution du débit réservé sera posé sous la rivière du lit de l'Hermance et celui-ci sera reconstitué par des apports de matériaux.

Le pétitionnaire posera sur ce secteur à risque, une signalisation au moins 200 m à l'aval du bassin de rétention interdisant toute fréquentation en période de grosses cures.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 8 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 9 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 10 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **ARTICLE 11 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 12 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 15 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de Veigy-Foncenex.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de Veigy-Foncenex et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 16 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 17 - EXECUTION**

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (S.Y.M.A.S.O.L.),
- Monsieur le Maire de Veigy-Foncenex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,

Le Préfet,  
Michel BILAUD

**Arrêté DDAF/2008/SEP/N°72 du 4 septembre 2008 - Autorisation de travaux de renaturation et valorisation de l'Hermance dans la traversée du Bourg de Veigy-Foncenex**

### **Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (S.Y.M.A.S.O.L.) est autorisé en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de renaturation et de valorisation de l'Hermance dans la traversée du bourg de Veigy-Foncenex.

Les rubriques définies à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	<i>Autorisation</i>
<b>3.1.4.0</b>	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :  1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	<i>Autorisation</i>

<p><b>3.1.5.0</b></p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :</p> <p>1° destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A)</p> <p>2° dans les autres cas (D)</p>	<p><i>Autorisation</i></p>
<p><b>3.2.1.0</b></p>	<p>Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :</p> <p>1° supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A)</p> <p>2° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A)</p> <p>3° inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)</p> <p>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir</p>	<p><i>Autorisation</i></p>

## **ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

Dans la traversée du bourg de Veigy, l'Hermance a été complètement calibrée au début des années 60. Cours d'eau rectiligne et sans attrait, elle est aujourd'hui oubliée et également soumise aux inondations.

Face à ce constat, le projet d'aménagement vise trois objectifs :

- diminuer les risques d'inondations ;
- renaturer le cours d'eau ;
- valoriser l'Hermance sur les plans paysagers et récréatifs.

Les risques d'inondations seront limités par la création des aménagements de rétention en amont, mais aussi par l'élargissement du cours d'eau et la création de merlons de protection en terre.

Avant d'être calibrée, l'Hermance était une rivière de plaine qui méandrait énormément, engendrant un milieu très diversifié. La renaturation de l'Hermance consistera à recréer ces méandres sur les secteurs où la situation foncière le permet. Il s'agira également d'aménager des caches à poissons (sous-berges en bois, blocs de pierres), de diversifier le milieu (mise en place de massifs de plantes semi-aquatiques et de zones de graviers) et de planter des arbres et arbustes en berge.

Afin de favoriser les déplacements piétons entre le hameau de Foncenex et le centre de Veigy, et le long de l'Hermance, un sentier sera réalisé dans le gabarit du cours d'eau et plusieurs passerelles et passages à gué seront mis en place (voir plan n° 1 et le plan de situation 1.2.3.4).

## Titre II - PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les travaux devront être conformes aux plans, descriptifs établis par le cabinet d'études GREN / 17, allée des Genêts / Parc d'activités du Sisteron - 04200 SISTERON.

#### **3.1. – Dispositions relatives aux travaux**

##### **a) Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, la totalité des eaux sera soit conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit provisoirement détournée. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec en période estivale et dans tous les cas en dehors de la période du 1<sup>er</sup> novembre au 15 mars de l'année suivante.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

##### **b) Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire conformément au plan d'entretien prévu par le bureau d'études.

### ARTICLE 4 – MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTOCONTRÔLE)

#### **4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Le pétitionnaire prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

### **ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Huit jours avant tout commencement des travaux et chaque détournement de cours d'eau, l'agent de l'ONEMA:

M. CELLIER (tél. : 06.72.08.13.31) et l'AAPPMA du Chablais Genevois seront avertis..

Le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le dispositif de franchissement du poisson sous les ponts devra faire l'objet d'une validation par les services de l'ONEMA.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



#### **ARTICLE 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **ARTICLE 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairies de Veigy-Foncenex.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de Veigy-Foncenex et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### **ARTICLE 15 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 16 – EXECUTION**

–Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,

–Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

–Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (S.Y.M.A.S.O.L.),

–Monsieur le Maire de Veigy-Foncenex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

–Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,

–Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

–Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),

–Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,  
–MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie,

Le Préfet,  
Michel BILAUD

**Arrêté DDAF/2008/SEP/N°73 du 4 septembre 2008 - Autorisation de travaux de renaturation frontalière de l'Hermance entre le Pont Neuf et le Pont des Golettes, commune de Veigy-Foncenex**

**Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (S.Y.M.A.S.O.L.) est autorisé en application de l'Article L214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux de renaturation et de valorisation de l'Hermance du Pont Neuf au Pont des Golettes, partie frontière avec la Suisse, sur la commune de VEIGY.

La rubrique définie à l'Article R214-1 du Code de l'Environnement et concernée par cette opération est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	<i>Autorisation</i>

**ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES**

**Renaturation transfrontalière de l'Hermance entre le Pont Neuf et le Pont des Golettes**

Ce tronçon de l'Hermance a été corrigé au début des années 60. Ses méandres ont été supprimés pour donner une rivière entièrement uniforme.

L'objectif du projet est de redonner une dynamique naturelle au cours d'eau avec un lit et des berges diversifiés par :

- la création de biotopes favorables à la faune aquatique et terrestre
- la garantie du maintien et du transit de la faune piscicole, même en période d'étiage
- la préservation et la revitalisation du cordon boisé riverain (rive suisse)
- le rétablissement de la continuité biologique entre le vallon de l'Hermance et le village de Veigy
- la protection des biens et des personnes contre les crues (le projet doit assurer la protection contre les crues de l'habitation située en rive gauche au niveau du Pont des Golettes et ne doit pas péjorer la situation actuelle en amont et en aval du tronçon à renaturer)
- la connexion du cheminement pédestre actuel au réseau de Veigy
- la mise en valeur du patrimoine lié à l'eau à des fins récréatives et touristiques.

Sur la majorité du tronçon, une bande d'au minimum 30 m de large sera réservée pour offrir plus d'espace à l'Hermance. Les arbres situés en rive gauche seront préservés au maximum. On essaiera de retrouver la sinuosité du cours d'eau qui existait avant la correction de ce tronçon (voir plans joints 305-1 306 et 305-1 301).

Il est prévu la création d'une section de contrôle, 100 m en amont des Golettes, par un ouvrage permettant une rétention de l'eau en période de crue sur le secteur élargi situé en amont pour augmenter le laminage des pointes de crue. Il sera constitué d'un gabarit précis réalisé à l'aide de trois rangs d'enrochements et d'un lit en boulets scellés. Un écoulement préférentiel sinueux et rugueux permettra à la faune piscicole de se déplacer librement. En aval de la section de contrôle, une fosse de dissipation d'énergie suivie d'un seuil noyé permettra d'éviter l'érosion du lit et des berges et de stabiliser le profil en long.

Le sentier existant sera globalement conservé.

## **Titre II - PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES**

Les travaux devront être conformes aux plans, descriptifs établis par le bureau d'études : GREN – 3 Avenue des Tilleuls – CH 1203 GENEVE.

#### **3.1. – Dispositions relatives aux travaux**

##### **a) Durant l'exécution des travaux**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, la totalité des eaux sera soit conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit provisoirement détournée. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec en période estivale..

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.  
Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

#### **b) Après les travaux**

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, seront retirés du lit du cours d'eau, lequel sera remis en état.

Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation sera réalisé par le pétitionnaire.

### **ARTICLE 4 – MOYENS DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE**

#### **4.1 - Surveillance et entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le pétitionnaire, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le pétitionnaire avisera au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire devra entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

### **ARTICLE 5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT**

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6 - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES**

Huit jours avant tout commencement des travaux et chaque détournement de cours d'eau, l'agent de l'ONEMA:

M. CELLIER (tél. : 06.72.08.13.31) et l'AAPPMA du Chablais Genevois seront avertis..

Le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

#### **ARTICLE 7 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'Article R214-18 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 8 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **ARTICLE 9 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 10 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

### **ARTICLE 11 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 13 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en Mairie de Veigy-Foncenex.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public dans les Mairies de Veigy-Foncenex et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (Service de l'Eau et de la Pêche) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

## **ARTICLE 15 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente autorisation au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'Article R421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'Article L514-6 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 16 – EXECUTION**

–Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,  
–Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
–Monsieur le Président du Syndicat Mixte des Affluents du Sud-Ouest Lémanique (SY.M.A.S.O.L.),  
–Monsieur le Maire de Veigy-Foncenex,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de THONON-LES-BAINS,

–Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
–Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (Service Urbanisme, Risques et Environnement),  
–Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Subdivision d'Annecy,  
–MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Le Préfet,  
Michel BILAUD

## **Arrêté DDAF/2007/SEP/n° 80 du 31 octobre 2007 relatif à la composition de la Commission Consultative pour la pêche dans le Lac d'Annecy**

### **ARTICLE 1er**

La Commission Consultative en matière de réglementation pour la pêche dans le Lac d'Annecy comprend, sous ma présidence, les 14 membres désignés si-après :

- M. le Président du Conseil Général, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, ou son représentant,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, ou son représentant,
- M. le Chef de Service, à la DDAF, chargé de la police de la pêche, ou son représentant,
- Mme le Délégué Régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à LYON, ou son représentant,
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pêcheurs Amateurs du Lac d'Annecy, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Pêcheurs en Rivières du secteur d'Annecy, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée Départementale des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels des Lacs Alpains, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'INRA à THONON LES BAINS, ou son représentant,
- M. le Directeur de l'Université Mixte de Recherche de LYON, ou son représentant,

- M. le Président de la FRAPNA, ou son représentant,
- M. le Maire d'ANNECY, ou son représentant,
- M. le Président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, ou son représentant.

**ARTICLE 2 :** Le secrétariat de la Commission Consultative est assuré par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

**ARTICLE 3 :** L'arrêté DDAF/A/n° 384 du 24 septembre 1986 est abrogé.

**ARTICLE 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de ce dernier à chacun des membres de la Commission Consultative, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Dominique FETROT

**Arrêté DDAF/2007/SEP/n° 85 du 31 octobre 2007 relatif à l'agrément pour l'encadrement de candidat à l'obtention d'une licence de pêche professionnelle au Lac Léman**

**ARTICLE 1**

Sont agréés pour l'encadrement des candidats à l'examen préalable d'obtention d'une licence grande pêche au Lac Léman :

- M. BEROD James, Licence n° 42 A  
Domicilié : 2111 route de Thonon, les Fleyssets, 74200 ALLINGES
- M. CHIARA Yann, Licence n° 26 A  
Domicilié : Zone Artisanale "la Fattaz", 74140 EXCENEVEX
- M. DUMAZ Michaël, Licence n° 51 A  
Domicilié : 1 bis avenue de Noailles, 74500 EVIAN-LES-BAINS
- M. DUVAL Gilles, Licence n° 19 A  
Domicilié : 43 avenue Clos Banderet, 74200 THONON-LES-BAINS
- M. JACQUIER Fabien, Licence n° 30 A  
Domicilié : 51 Route Nationale 5, Tourronde, 74500 LUGRIN
- M. JORDAN Raphaël, Licence n° 22 A  
Domicilié : 21 route des Mouettes, Port de Sechex, 74200 MARGENCEL
- M. PECQUERY Eric, Licence n° 37 A  
Domicilié : 14 route de Chez Cachat, 74500 LUGRIN

**ARTICLE 2**

Les obligations respectives du maître de stage et du stagiaire seront définies par convention.

**ARTICLE 3**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy, le Directeur Départemental de l'Équipement à Annecy, le Directeur des Services Fiscaux à Annecy, le Directeur Régional des Douanes à Annecy, le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Dominique FETROT

**Arrêté DDAF/2007/SEP/n° 82 du 24 octobre 2007 Renouvellement d'autorisation de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement d'Annecy -Commune de CRAN GEVRIER**

**Titre I – OBJET DE L'AUTORISATION**

**ARTICLE 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) dont le siège est situé 7 rue des Terrasses BP 39 74962 CRAN-GEVRIER CEDEX, est autorisé à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées, dénommée "Siloé", sur le territoire de la commune de CRAN-GEVRIER, au lieu-dit "les Iles", parcelles 66, 13 de la section As, et à rejeter les effluents traités dans le Fier.

Le fonctionnement du système d'assainissement, composé du système de collecte et du système de traitement susvisé, de l'agglomération d'assainissement d'ANNECY (zones collectées des communes d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, BLUFFY, CHEVALINE, CRAN-GEVRIER, DOUSSARD, DINGT, GIEZ, LATUILLE, MENTHON SAINT-BERNARD, SAINT-JORIOZ, SEVRIER, VEYRIER-DU-LAC, ARGONAY, PRINGY, AVIERNOZ, CHARVONNEX, EVIRES, GROISY, LES OLLIERES, NAVES, SAINT-MARTIN BELLEVUE, THORENS GLIERES, VILLAZ) est autorisé :

- dans les conditions fixées par la réglementation nationale en vigueur, et en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé,
- dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté,
- conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation.

Les rubriques concernées de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R-214-1 sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>
<b>2110-1°</b>	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 .....	<b>Autorisation</b>
<b>2120-1°</b>	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg/j de DBO5.....	<b>Autorisation</b>

**Titre II – PRESCRIPTIONS**

**ARTICLE 2 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES**

**2.1 – Conformité du dossier déposé**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de renouvellement d'autorisation sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

**2.2 – Descriptif du système d'assainissement**

**2.2.1 – Système de traitement**

**2.2.1.1 – Filière de traitement des eaux**

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement, dimensionnés pour un débit de référence de temps de pluie de 2 600 m<sup>3</sup>/h :

- 2 dégrilleurs automatiques (15 mm) ;
- 1 compacteur de déchets ;
- 2 dessableurs-déshuileurs ;



- 1 unité de traitement des sables ;
- 1 concentrateur à graisses.

Lorsque le débit de temps de pluie excède le débit de référence de 2 600 m<sup>3</sup>/h, les effluents excédentaires sont dirigés vers un bassin de stockage de 1 500 m<sup>3</sup>, équipé d'un dégrilleur 15 mm ;

- les ouvrages de traitement, dimensionnés pour un débit maximal de 2 600 m<sup>3</sup>/h :
  - 3 bioréacteurs à ruissellement ;
  - 2 tamiseurs (6 mm) ;
  - 3 décanteurs rectangulaires raclés (3 x 1 800 m<sup>3</sup>) avec injection de chlorure ferrique ;
  - 3 tamis 3 mm ;
  - un traitement biologique par cultures fixées de type biofiltration immergée, comprenant :
    - 6 biofiltres aérés à flux ascendant destinés à l'élimination de la pollution carbonée (biofor C)
    - 12 biofiltres aérés à flux ascendant destinés à la nitrification des effluents (biofor N) ;
- un poste toutes eaux permet de rassembler les égouttures en provenance du compacteur des refus de tamisage, des centrats de boues, des purges de tours de désodorisation et du réseau de ventilation, des eaux de lavage du local des bennes, et de les renvoyer sur la filière de traitement en aval des dessableurs-déshuileurs.

#### 2.2.1.2 – Filière de traitement des boues et des sous-produits

La filière de traitement des boues comporte les étapes suivantes :

- extraction des boues primaires des décanteurs ;
- épaissement statique des boues primaires (2 épaisseurs statiques raclés, 1 silo à chaux de 100 m<sup>3</sup>) ;
- extraction et épaissement dynamique des boues biologiques (2 flottateurs) ;
- mélange et stockage des boues mixtes (2 x 1 000 m<sup>3</sup>) ;
- centrifugation des boues mixtes (3 centrifugeuses débit unitaire m<sup>3</sup>/h) ;
- stockage des boues déshydratées (2 x 200 m<sup>3</sup>).

Les refus de dégrillage et de tamisage sont compactés et stockés en bennes ; ils sont évacués par benne et incinérés.

Les sables sont rincés, égouttés et évacués vers un centre technique d'enfouissement de classe II.

Les graisses sont concentrées et incinérées.

Les matières de vidange : la station est équipée d'une bache de réception des matières de vidange. Celles-ci sont, après contrôle de conformité, injectées dans la filière de traitement à l'amont des dessableurs. En cas de non-conformité, les matières de vidange sont reprises par les entreprises d'assainissement.

#### 2.2.2 – Système de collecte

Nom et localisation de l'ouvrage	Débit de référence (m <sup>3</sup> /j)
Déversoir en tête de station	2600 m <sup>3</sup> /h
Déversoir sur le réseau DO2	700 m <sup>3</sup> /h (théorique)
Déversoir sur le réseau DO3	2 300 m <sup>3</sup> /h (théorique)

#### 2.2.3 – Localisation des points de rejet

Les eaux traitées par la station d'épuration sont évacuées par une canalisation vers le Fier, en rive gauche, au droit de la station d'épuration (coordonnées Lambert II : X 892 179, Y 108 413).

Le rejet des déversoirs d'orage DO2 (coordonnées Lambert : X 892 898, Y 109 174), DO3 (coordonnées Lambert : X 892 384, Y 108 578) s'effectuent dans le Fier.

### 2.3 – Prescriptions applicables au système de collecte

#### 2.3.1 – Conception réalisation

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel, avec un stockage de sécurité. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage aval piscicole ou de baignade.

### 2.3.2 – Raccordements

Une copie des autorisations délivrées par le maître d'ouvrage de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, ainsi que leur modification, est transmise au service de police de l'eau.

## 2.4 – Prescriptions applicables au système de traitement

### 2.4.1 – Conception et fiabilité du système de traitement

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte ;
- les réseaux relatifs à la filière eau et à la filière boues (poste de relevage, regards, vannes) avec indication des recirculations et des retours en tête ;
- l'ensemble des ouvrages de traitement et leurs équipements (pompes, turbines, etc..) ;
- le(s) point(s) de rejet dans le(s) cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres).

### 2.4.2 – Prévention des nuisances

#### 2.4.2.1 Nuisances sonores

Les locaux affectés à l'implantation de machines bruyantes subissent un traitement approprié de manière à réduire les émissions sonores. La valeur d'émergence sonore mesurée en limite de propriété sera inférieure à 5 dB (A) en période diurne et à 3 dB (A) en période nocturne.

#### 2.4.2.2 Nuisances olfactives

Les bâtiments regroupant les ouvrages de traitement des eaux et de traitement des boues sont dotés d'un système de désodorisation de l'air ambiant qui est maintenu en dépression afin d'éviter les fuites vers l'extérieur. Les débits d'air extraits seront dirigés sur trois tours de lavage des gaz par absorption chimique (acide et oxydo-basique) avant rejet dans l'atmosphère.

### 2.4.3 – Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

### 3,1– Conditions générales

**pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

**Température** : la température doit être inférieure à 25°C.

**Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

**Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet.

**Odeur** : l'effluent ne doit dégager avant et après cinq jours d'incubation à 20°C aucune odeur putride et ammoniacale.

### 3,2– Conditions particulières

#### 3.2.1 – Les ouvrages de traitement des eaux

##### a) Débit de référence

	Unité	Débit
Q de pointe temps pluie	m <sup>3</sup> /h	<b>2 600</b>
Q de temps sec	m <sup>3</sup> /j	34 300
<b>Q de temps de pluie</b>	<b>m<sup>3</sup>/j</b>	<b>46 000</b>

**b) Charges de référence**

Paramètre	Unité	Charge
<b>DBO5</b>	<b>kg/j</b>	<b>14 070</b>
DCO	kg/j	31 700
MES	kg/j	14 070
NTK	kg/j	3 480
PT	kg/j	755

Tant que le débit de référence et/ou les charges de référence du système de traitement ne sont pas dépassés en conditions normales d'exploitation, les eaux acheminées à celui-ci doivent être traitées en respectant les valeurs limites de rejet figurant en c).

**c) Valeurs limites de rejet**

Le système de traitement doit être conçu pour assurer le traitement des effluents en respectant les valeurs limites en concentration ou en rendement et en flux figurant dans les tableaux suivants.

- **Concentrations maximales à l'issue de la station** (sur échantillon moyen journalier non filtré, non décanté) :

Paramètre	Unité	Concentration maximale
<b>DBO5</b>	mg/l	<b>20</b>
<b>DCO</b>	mg/l	<b>90</b>
<b>MES</b>	mg/l	<b>30</b>
<b>NK (moyenne annuelle)</b>	mg/l	<b>10</b>

- **Rendements minimaux à atteindre :**

Paramètre	Rendement minimal (%)
<b>DBO5</b>	<b>80</b>
<b>DCO</b>	<b>75</b>
<b>MES</b>	<b>90</b>
<b>NK (moyenne annuelle)</b>	<b>70</b>

- **Flux maximaux :**

Paramètre	Unité	Flux maximal
<b>DBO5</b>	kg/j	<b>600</b>
<b>DCO</b>	kg/j	<b>2 400</b>
<b>MES</b>	kg/j	<b>824</b>
<b>NK</b>	kg/j	<b>275</b>
<b>PT (moyenne annuelle)</b>	kg/j	<b>87</b>

**3.2.2 – Les déversoirs d'orage sur le réseau de collecte**

Les déversoirs d'orage DO2 et DO3, respectivement situés boulevard du Fier à ANNECY et avenue des Iles à CRAN-GEVRIER, sont autorisés à déverser au Fier au-delà de leur débit de référence.

Les flux totaux déversés annuellement ne doivent pas dépasser :

<b>REJETS DO2 + DO3</b>					
Paramètre	DBO5	DCO	MES	NK	PT
Flux autorisé (T/an)	39	141	108	5	1,6

#### **ARTICLE 4 – PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le permissionnaire pourra être invité par les agents de l'administration à modifier les débits et les caractéristiques du rejet en fonction du débit du cours d'eau en période d'étiage naturel et par mesure de salubrité publique. Il ne pourra prétendre à aucune indemnité de ce chef.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

#### **ARTICLE 5 – CONTROLE DES INSTALLATIONS, DES EFFLUENTS ET DES EAUX RECEPTRICES**

1) L'exploitant devra assurer le contrôle de son rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur conformément au programme ci-après :

- les eaux usées feront l'objet d'analyses physico-chimiques avant et après traitement, à partir d'un prélèvement effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures,
- les eaux du Fier, en des points implantés en accord avec le service de police des eaux, feront l'objet de six campagnes d'analyses physico-chimiques (hiver, été) sur des échantillons prélevés proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Un suivi biologique du milieu sera effectué à raison d'une campagne annuelle (IBGN). Les analyses afférentes seront effectuées par un laboratoire agréé. Tous les prélèvements devront être réalisés en corrélation avec le suivi d'autosurveillance,
- les fréquences et les paramètres à doser sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Nombre de mesures par année		
	Effluents		Milieu naturel (amont et aval du rejet)
	Amont traitement	Aval traitement	
Débit	Continu	Continu	6
Oxygène dissout	-	-	6
Taux de saturation en oxygène	-	-	6
Conductivité	-	-	6
pH	-	-	6
DBO5	156	156	6
DCO	260	260	6
MES	260	260	6
NTK	104	104	6
NH4	104	104	6
NO2	104	104	6
NO3	104	104	6
PT	104	104	6
PO4	104	104	6
IBGN			1

- les quantités de boues produites et leur teneur en matières sèches feront l'objet de mesures suivant la fréquence indiquée ci-après :

	Nombre de mesures par année
<b>Boues</b>	260

- le déversoir d'orage en tête de station fera l'objet d'une surveillance. Les débits rejetés seront mesurés en continu. Les charges rejetées (MES, DCO) en temps de pluie seront estimées,

- les déversoirs d'orage sur le réseau de collecte feront l'objet d'une surveillance selon les conditions suivantes :

Débit	Déversoirs DO2 et DO3	
	en continu	
Analyses MES, DCO	lorsque surverse DO2 > 300 m <sup>3</sup> /j lorsque surverse DO3 > 3 700 m <sup>3</sup> /j  <b>NB</b> : en deçà de ces valeurs, l'estimation des charges polluantes déversées se fait en application de concentrations moyennes résultant de mesures acquises sur 2 années consécutives	

2) L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

3) L'exploitant sera tenu d'adresser sous forme de bilan mensuel, au format SANDRE, au service de police des eaux et à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse ou à son mandataire (SATESE) de Haute-Savoie les résultats de l'autosurveillance prescrite.

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission des résultats sera immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### **ARTICLE 6 – REGLES DE CONFORMITE**

6-1 – La conformité aux valeurs limites de DBO5, DCO et MES est appréciée en utilisant les règles suivantes :

Paramètres	Nature des mesures		Nombre maximal de mesures non conformes	Valeur rédhibitoire
<b>DBO5</b>	Echantillon journalier	moyen	<b>13</b>	50 mg/l
<b>DCO</b>	Echantillon journalier	moyen	<b>19</b>	250 mg/l
<b>MES</b>	Echantillon journalier	moyen	<b>19</b>	85 mg/l

Les deux conditions suivantes doivent être simultanément respectées :

1 - les mesures doivent toujours être inférieures à la valeur rédhibitoire en concentration, sauf dans le cas

- de précipitations inhabituelles occasionnant un débit supérieur au débit de référence ;
- d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux, et quand les prescriptions éventuelles de ce dernier ont été respectées ;
- de circonstances exceptionnelles telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance.

2 - les mesures doivent respecter la valeur limite en flux et soit la valeur limite en concentration, soit la valeur limite en rendement, avec un nombre maximum de mesures non conformes figurant dans le tableau ci-dessus.

6-2 – La conformité à la valeur-limite de NK est établie lorsque la concentration moyenne annuelle ou le rendement moyen annuel et le flux moyen annuel sont respectés.

6-3 – La conformité à la valeur limite de PT est établie lorsque le flux moyen annuel est respecté;

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée **jusqu'au 31 décembre 2015**. Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée. Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation adresse une demande au Préfet dans un délai de deux ans au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

#### **ARTICLE 8 – CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du service chargé de la police des eaux en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 – RESERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 – AUTRES REGLEMENTATIONS**

La présente autorisation est délivrée au titre de la police des eaux et ne dispense pas le pétitionnaire de respecter les autres réglementations que ses travaux et activités pourraient nécessiter.

#### **ARTICLE 12 – NOTIFICATIONS**

Toutes les notifications seront valablement faites au siège du SILA.

#### **ARTICLE 13 – RESPONSABILITE**

Le permissionnaire est responsable de la stabilité et de la sécurité des ouvrages. Il est responsable des accidents, dommages et désordres qui pourraient survenir du fait de l'existence des ouvrages et de leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 14**

L'arrêté préfectoral n° 94-704 du 14 décembre 1994 est abrogé.

#### **ARTICLE 15 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

#### **ARTICLE 16 – NOTIFICATION ET PUBLICITE**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SILA. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales

prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en Mairie de CRAN-GEVRIER.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées au rejet peuvent être consultées, sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Savoie - Service de l'Eau et de la Pêche) aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie.

#### **ARTICLE 17 – EXECUTION**

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Président du SILA

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de CRAN-GEVRIER,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Agence d'Annecy),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie et des Métiers.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Dominique FETROT

**Arrêté DDAF/2007/SEP/n° 88 du 19 novembre 2007 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de FRANCLENS**

#### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

##### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine (siège : 74270 CHENE EN SEMINE), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 900 EH et située sur la commune de FRANCLENS, au lieu-dit "Truadia", parcelles 1076, 1100 à 1105, 1108 à 1114, 1141 à 1150, 1152 à 1158 section 0B, coordonnées Lambert : X = 870 170, Y = 2121 402.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

<i>ubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2110-2°</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

#### **3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES**

##### **3-1-1 – Le système de collecte**

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

##### **3-1-2 – Le système de traitement**

###### 3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :

- un dégrilleur automatique.

- les ouvrages de traitement :

- un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 1 080 m<sup>2</sup> ;

- un second étage, constitué de 2 lits étanches à percolation verticale, d'une surface de 920 m<sup>2</sup>.

L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant.

L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

###### 3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, valorisées en agriculture ou incinérées en cas de non-conformité.

###### 3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

##### **3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées**

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers le ruisseau de Baud, en rive droite. Coordonnées Lambert : X = 870 170, Y = 2121 357.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).



### 3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## 3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

### 3-2-1 – Conditions générales

- **La température** de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- **le pH** de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **la couleur** de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

### 3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	<b>900 EH</b>
<b>DEBIT DE REFERENCE</b>	<b>135 m3/j</b>
Q moyen horaire	5,6 m3/h
Q de pointe horaire	16,8 m3/h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	<b>900 EH</b>
Paramètres	<b>CHARGES DE REFERENCE</b>
DBO5	54 kg/j
DCO	408 kg/j
MES	63 kg/j
NK	13,5 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	90 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

## 3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une pailleuse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

<b>Paramètres</b>	Mesures en amont et en sortie de station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
<b>DBO5, DCO, MES, NK</b>	2 par an dont un en période d'étiage estival

**Règle de conformité** : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2:C),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE). L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de FRANCLENS pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de FRANCLENS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Président de la Communauté de Communes de la Semine, M. le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de FRANCLENS,
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Gilles PERRON

**Arrêté DDAF/2007/SEP/n° 89 du 19 novembre 2007 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de SAINT GERMAIN SUR RHONE**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine (siège : 74270 CHENE EN SEMINE), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 500 EH et située sur la commune de SAINT-GERMAIN SUR RHONE, au lieu-dit "Beaumont ", parcelles 145, 147, 149, 150, 153, 158, 159, 160, 161, 164, 165, 166, 189, 190, section OB, coordonnées Lambert : X = 868 781, Y = 2124 169.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2110-2°</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

#### **3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES**

##### **3-1-1 – Le système de collecte**

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

##### **3-1-2 – Le système de traitement**

###### 3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :
    - un dégrilleur automatique.
    - les ouvrages de traitement :
      - un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 600 m<sup>2</sup> ;
      - un second étage, constitué de 2 lits étanches à percolation verticale, d'une surface de 400 m<sup>2</sup>.
- L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant.  
L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

###### 3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, valorisées en agriculture ou incinérées en cas de non-conformité.

###### 3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

### 3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers le ruisseau du Grand Nant, en rive droite. Coordonnées Lambert : X = 868 928, Y = 2123 984.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

### 3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## 3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

### 3-2-1 – Conditions générales

- **La température** de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- **le pH** de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **la couleur** de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

### 3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	<b>500 EH</b>
<b>DEBIT DE REFERENCE</b>	<b>75 m3/j</b>
Q moyen horaire temps sec	3,1 m3/h
Q pointe horaire temps pluie	14,1 m3/h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	<b>500 EH</b>
Paramètres	<b>CHARGES DE REFERENCE</b>
DBO5	30 kg/j
DCO	67,5 kg/j
MES	45 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

## 3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une pailleuse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

<b>Paramètres</b>	Mesures en amont et en sortie de station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
<b>DBO5, DCO, MES, NK</b>	2 par an dont un en période d'étiage estival

**Règle de conformité** : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2:C),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE). L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de SAINT-GERMAIN SUR RHONE pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de SAINT-GERMAIN SUR RHONE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Président de la Communauté de Communes de la Semine, M. le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de SAINT-GERMAIN SUR RHONE,
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Gilles PERRON

**Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 53 du 25 juin 2008 - Arrêté complémentaire portant modification de l'arrêté d'autorisation d'exploiter l'usine d'épuration des eaux usées "Siloé" - Commune de CRAN GEVRIER**

**ARTICLE 1** : La liste des communes figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDAF/2007/SEP/n° 82 du 24 octobre 2007 est complétée comme suit :

(...) *Le fonctionnement du système d'assainissement, composé du système de collecte et du système de traitement susvisé, de l'agglomération d'assainissement d'ANNECY (zones collectées des communes d'ANNECY, ANNECY LE VIEUX, ARGONAY, AVIERNOZ, BLUFFY, LA CHAPELLE SAINT MAURICE, CHARVONNEX, CHAVANOD, CHEVALINE, CRAN GEVRIER, DOUSSARD, DUNGT, ENTREVERNES, EVIRES, GIEZ, GROISY, LATUILLE, LESCHAUX, LES OLLIERES, NAVES PARMELAN, MENTHON SAINT BERNARD, METZ TESSY, MONTAGNY LES LANCHES, PRINGY, QUINTAL, SAINT EUSTACHE, SAINT JORIOZ, SAINT MARTIN BELLEVUE, SEVRIER, SEYNOD, TALLOIRES, THORENS GLIERES, VEYRIER DU LAC, VILLAZ) est autorisé (...).*

**ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Conformément à l'article L 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Grenoble) :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

**ARTICLE 3 – NOTIFICATION ET PUBLICITE :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SILA. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie. Un extrait de cet arrêté, comportant les principales prescriptions auxquelles le rejet est soumis, sera affiché pendant un mois en Mairie de CRAN-GEVRIER.

**ARTICLE 4 – EXECUTION :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Président du SILA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de CRAN-GEVRIER,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Agence d'Annecy),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Président du Conseil Général (SATESE 74),
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie et des Métiers.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

**Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 56 du 2 juillet 2008 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de CHAVANNAZ**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte à Monsieur le Président du SIVOM Ussets et Fornant (siège : 35 place de l'Eglise, 74270 FRANGY), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 200 EH, sur le territoire de la commune de CHAVANNAZ, au lieu-dit "la Fourchée", parcelles 416 et 417.section A, coordonnées Lambert : X = 885 352, Y = 122 873.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

<b><i>Rubrique</i></b>	<b><i>Intitulé</i></b>	<b><i>Régime</i></b>	<b><i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i></b>
<b>2110-2°</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007



## Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

#### **3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES**

##### **3-1-1 – Le système de collecte**

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

##### **3-1-2 – Le système de traitement**

###### 3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :

- un dégrilleur automatique ;

- les ouvrages de traitement :

- un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 240 m<sup>2</sup> ;

- un second étage, constitué de 2 lits à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 160 m<sup>2</sup>.

L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant.

L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

###### 3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, soit valorisées en agriculture ou espaces verts soit incinérées en cas de non-conformité.

###### 3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

##### **3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées**

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers le Nant de Poitrier, en rive gauche.

Coordonnées Lambert X = 885 392, Y= 122 827.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

##### **3-1-4 – Les stockages**

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

#### 3-2-1 – Conditions générales

**La température** de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;

**le pH** de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;

**la couleur** de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;

l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C;

l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

#### 3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	<b>200 EH</b>
<b>DEBIT DE REFERENCE</b>	<b>30 m3/j</b>
Q pointe horaire temps sec	3,8 m3/h
Q pointe horaire temps pluie	5, 6.m3/h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	<b>200 EH</b>
Paramètres	<b>CHARGES DE REFERENCE</b>
DBO5	12 kg/j
DCO	27 kg/j
MES	18 kg/j
N-NH4	2,4 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
N-NH4	5 mg/l	

### 3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS ET DES EAUX RECEPTRICES

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

EFFLUENT	
Paramètres	Mesures en entrée et en sortie de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
<b>DBO5, DCO, MES, NH4</b>	1 par an en période d'étiage estival

<b>MILIEU RECEPTEUR</b>	
<b>Paramètres</b>	Mesures à l'amont et 50 m à l'aval du rejet de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
<b>DBO5, DCO, MES, NH4</b>	1 par an en période d'étiage estival

**Règle de conformité** : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons d'effluents moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2:C),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### **3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER**

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

## **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SIVOM Ussets et Fornant. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de CHAVANNAZ pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

## **ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de CHAVANNAZ.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

## **ARTICLE 10 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Président du SIVOM Ussets et Fornant, M. le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de CHAVANNAZ
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Gilles PERRON

**Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 60 du 15 juillet 2008 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de MARCELLAZ ALBANAIS**

## **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte à Madame le Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS (siège : Mairie – 74150 MARCELLAZ-ALBANAIS), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 1500 EH et située sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS, au lieu-dit "les Erennes", parcelle 691 section AE, coordonnées Lambert : X = 884 698 Y = 2104 102.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2110-2°</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

#### **3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES**

##### **3-1-1 – Le système de collecte**

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Cas du poste de relèvement du hameau de Peignat : une canalisation étanche sur le trop-plein permettra d'évacuer les débordements hors de la zone de protection des captages de Contentenaz et de Rosset. En cas de dysfonctionnements du poste de relèvement et d'un rejet d'effluents via la canalisation, il sera procédé au curage et au nettoyage du fossé récepteur des rejets.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

##### **3-1-2 – Le système de traitement**

###### 3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :

- un dégrilleur automatique.

- les ouvrages de traitement :

- un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 2 300 m<sup>2</sup> ;

- un second étage, constitué de 2 lits étanches à percolation verticale, d'une surface de 540 m<sup>2</sup>.

L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant.

L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

### 3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, valorisées en agriculture ou incinérées en cas de non-conformité.

### 3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

### 3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers le Nant de la Verne, en rive gauche. Coordonnées Lambert : X = 884 750., Y = 2104 130.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

### 3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## 3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

### 3-2-1 – Conditions générales

- **La température** de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- **le pH** de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **la couleur** de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

### 3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	<b>1 500 EH</b>
<b>DEBIT DE REFERENCE</b>	<b>300 m3/j</b>
Q moyen horaire temps sec	12,3 m3/h
Q pointe horaire temps pluie	37,4 m3/h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	<b>1 500 EH</b>
Paramètres	<b>CHARGES DE REFERENCE</b>
DBO5	90 kg/j
DCO	202,5 kg/j
MES	180 kg/j
NH4	18 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	12 mg/l	70%
DCO	60 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
NH4	5 mg/l	

### 3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet selon la périodicité minimale suivante :

<b>Paramètres</b>	Mesures en amont et en sortie de station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
<b>DBO5, DCO, MES, NK</b>	2 par an dont un en période d'étiage estival

**Règle de conformité** : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2:C),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### 3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de MARCELLAZ-ALBANAIS. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de MARCELLAZ-ALBANAIS pendant une durée minimale d'un mois, pour information. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Mme le Maire de MARCELLAZ, M. le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Gilles PERRON

**Arrêté DDAF/2008/SEP/n° 74 du 15 septembre 2008 - Prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement relative à une station d'épuration des eaux usées - Commune de CHESSENAZ**

### **Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION**

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine (siège : La Croisée des Chemins - 74270 - CHENE EN SEMINE), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une station d'épuration des eaux usées d'une capacité nominale de 200 EH, sur le territoire de la commune de CHESSENAZ, au lieu-dit "la Fichette", parcelles 272, 273 et 274 et .section B, coordonnées Lambert : X = 875 620, Y = 120 680.



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2110-2°</b>	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Les prescriptions annexées au récépissé NM 05-8 du 13 juin 2005 sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES**

#### **3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES**

##### **3-1-1 – Le système de collecte**

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

##### **3-1-2 – Le système de traitement**

###### 3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comportera successivement :

- les ouvrages de prétraitement :

- un dégrilleur automatique ;

- les ouvrages de traitement :

- un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 240 m<sup>2</sup> ;

- un second étage, constitué de 2 lits à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 160 m<sup>2</sup>.

L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant.

L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

### 3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, soit valorisées en agriculture ou espaces verts soit incinérées en cas de non-conformité.

### 3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

## 3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers le ruisseau de Caralla, en rive droite. Coordonnées Lambert X = 875 641 Y= 120 545.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

## 3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

## 3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

### 3-2-1 – Conditions générales

- **La température** de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- **le pH** de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **la couleur** de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C;
- l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

### 3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	<b>200 EH</b>
<b>DEBIT DE REFERENCE</b>	<b>30 m3/j</b>
Q pointe horaire temps sec	7,2 m3/h
Q pointe horaire temps pluie	10,8.m3/h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	<b>200 EH</b>
Paramètres	<b>CHARGES DE REFERENCE</b>
DBO5	12 kg/j
DCO	27 kg/j
MES	14 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70%
DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%

### 3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS ET DES EAUX RECEPTRICES

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

EFFLUENT	
Paramètres	Mesures en entrée et en sortie de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NH4	1 par an

MILIEU RECEPTEUR	
Paramètres	Mesures à l'amont et 50 m à l'aval du rejet de la station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NH4	1 par an en période d'étiage estival

**Règle de conformité :** en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons d'effluents moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2:C),
- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE). L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

### 3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

### ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre III – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de CHESSENAZ pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de CHESSENAZ.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Président de la Communauté de Communes de la Semine, M. le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de CHESSENAZ
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Gilles PERRON



## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

### **Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° 2008-225 en date du 17 avril 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de renforcement HTA – BT pour TJ, Maison de retraite ACIS – Route de l'Etang – Impasse du Grand Pré, commune de Chavanod.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

### **Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° 2008-234 en date du 22 avril 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BTA Conseil Général, rue du Quai, commune de Marignier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

### **Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° 2008-235 en date du 22 avril 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de modification MT – BT – EP, route du Lavoret, commune d'Anthy-sur-Léman.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

### **Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° 2008-236 en date du 22 avril 2008, M. le Directeur d'ERDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation électrique JT ALIZEE LES PAINS – 524 route d'Albertville, commune de Sevrier.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

### **Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° 2008-245 en date du 25 avril 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF de Thonon-les-Bains - Chablais est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT Villas PROMOGIM, poste Vert Vallon à créer – RD 33 – Route de la Visitation, commune de Thonon-les-Bains.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

**Arrêtés d’approbation et d’autorisation d’exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d’énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° **2008-248** en date du 29 avril 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF – GDF de Bellegarde-sous-Valserine est autorisé à exécuter les travaux : lotissement « Le Clos Ambrosine » - Route de Vovray – La Pièce, commune d'Archamps.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

**Arrêtés d’approbation et d’autorisation d’exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d’énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° **2008-249** en date du 29 avril 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain et renforcement du réseau BT « CHEZ BOUCHET », commune de Villy-le-Bouveret.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

**Arrêtés d’approbation et d’autorisation d’exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d’énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° **2008-250** en date du 13 mai 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de mise en souterrain des réseaux HTA & BT – RD 202, commune d'Arthaz-Pont-Notre-Dame.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

**Arrêtés d’approbation et d’autorisation d’exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d’énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° **2008-269** en date du 20 mai 2008, M. le Directeur du SELEQ-74 est autorisé à exécuter les travaux de modification B T – EP - RD 22 - THOULES, commune de La Chapelle d'Abondance.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

**Arrêtés d’approbation et d’autorisation d’exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d’énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° **2008-270** en date du 20 mai 2008, M. le Directeur d'ERDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTA – BT Résidence « LA BASILIQUE », chemin de la Proupeine, commune d'Annecy.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

**Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° **2008-286** en date du 27 mai 2008, M. le Directeur d'ERDF-GDF Services Annecy Léman est autorisé à exécuter les travaux d'alimentation HTAS -BTAS, Résidences « LES CHÂTAIGNIERS », route de la Côte, commune de Saint-Jorioz.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE

**Arrêtés d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de distribution d'énergie électrique.**

Par arrêté CDEE n° **2008-287** en date du 27 mai 2008, M. le Chef d'Agence d'ERDF-GDF de Bellergarde-sous-Valserine est autorisé à exécuter les travaux de raccordement au réseau électrique, immeuble « Les Jardins de Valleiry », Route de Bellegarde – Route de la Vosognette, commune de Valleiry.

Les ouvrages autorisés seront intégrés à la concession communale.

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef de cellule  
Charles CHEVANCE



## DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

**Arrêté n° 2008.2020 du 23 juin 2008 portant levée partielle de l'interdiction de commercialisation et de consommation des ombles chevaliers du lac Léman et du lac d'Annecy**

**ARTICLE 1 :**

L'interdiction totale de la pêche en vue de la consommation humaine et animale, ainsi que de la commercialisation des poissons appartenant à l'espèce « Omble Chevalier » (*Salvelinus alpinus*) du lac Léman et du lac d'Annecy est levée et l'arrêté préfectoral n°2008.1022 du 2 avril 2008 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

La commercialisation et la consommation des Ombles Chevaliers (*Salvelinus alpinus*) pêchés dans le lac Léman et le lac d'Annecy demeurent interdites lorsque leur taille dépasse les valeurs suivantes :

–39 cm dans le lac Léman ;

–40 cm dans le lac d'Annecy.

La commercialisation s'entend comme la vente, la distribution, ou toute autre forme de cession à titre gratuit ou onéreux.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

**ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur régional et le service départemental de Haute-Savoie de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Savoie, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, les maires des communes riveraines du lac Léman et du lac d'Annecy, et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Copie de cet arrêté sera également adressée à :

- M. le Préfet de la région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute-Savoie,
- M. le commandant du groupement de Gendarmerie et M. le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Savoie.
- M. le Directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,

Le Préfet,  
Michel BILAUD



## CONCOURS

### **Etablissement Public de Santé Mentale de la Vallée de l'Arve : Avis de recrutement d'adjoint administratif du 1er juillet 2008**

Deux postes d'adjoint administratif 2<sup>ème</sup> classe sont à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n°90-839 du 21 septembre 1990, à l'Etablissement Public de Santé Mentale à La Roche-sur-Foron.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement sélectionnés par la commission organisée à cet effet.

Les candidatures, constituées impérativement d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitae détaillé, doivent être adressées au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs, à :

Madame S. KARLINSKI – Responsable des Ressources Humaines  
EPSM de la Vallée de l'Arve  
Rue de la Patience – 74800 LA ROCHE SUR FORON.  
La Roche sur Foron, le 1<sup>er</sup> juillet 2008  
Le Responsable des Ressources Humaines  
S.KARLINSKI

### **Concours sur titres prochainement organisé aux Hôpitaux du Léman en vue de pourvoir un poste de technicien de laboratoire de la fonction publique hospitalière dans cet établissement**

Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 11 du Décret n° 89-613 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, les personnes titulaires de l'un des diplômes énumérés en annexe de l'arrêté du 15 juin 2007 :

- le diplôme d'Etat de laborantin d'analyses médicales ou le diplôme d'Etat de technicien en analyses biomédicales,
- le diplôme universitaire de technologie, spécialité biologie appliquée, option analyses biologiques et biochimiques, ou le diplôme universitaire de technologie, spécialité génie biologique, option analyses biologiques et biochimiques ;
- le brevet de technicien supérieur d'analyses biologiques,
- le brevet de technicien supérieur biochimiste ou le brevet de technicien supérieur bioanalyses et contrôles ;
- le brevet de technicien supérieur de biotechnologie ;
- le brevet de technicien supérieur agricole, option laboratoire d'analyses biologiques ou option analyses agricoles, biologiques et biotechnologiques ;
- le diplôme de premier cycle technique biochimie-biologie ou le titre professionnel de technicien supérieur des sciences et des techniques industrielles – parcours biochimie-biologie, délivrés par le Conservatoire national des arts et métiers ;
- le diplôme d'études universitaires scientifiques et techniques, spécialité analyses des milieux biologiques, délivré par l'université de Corte ;
- le diplôme de technicien de laboratoire biochimie-biologie clinique ou le titre de technicien supérieur de laboratoire biochimie-biologie ou le titre d'assistant de laboratoire biochimie-biologie délivré par l'Ecole supérieure de technicien biochimie-biologie de la faculté catholique des sciences de Lyon ;
- le certificat de formation professionnelle de technicien supérieur physicien chimiste homologué par -
- la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique du

ministère du travail ou le titre professionnel de technicien supérieur physicien chimiste, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, délivrés par le ministère chargé de l'emploi.

**Les candidatures doivent être adressées par écrit** ( le cachet de la poste faisant foi), **dans un délai d'un mois à compter de la date de parution de cet avis** au recueil des actes administratifs de préfecture à :

Mr le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman, 3 avenue de la Dame, 74203 Thonon les Bains auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier (Tel : 04.50.83.20.03)

### **Avis d'ouverture d'un concours sur titres de conducteur ambulancier 2ème catégorie – Hôpitaux du Léman à THONON LES BAINS**

Un concours sur titres aura lieu aux Hopitaux du Léman, dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue du pourvoir 1 poste de Conducteur Ambulancier de 2<sup>ème</sup> catégorie vacant dans cet établissement.

Peuvent être admis à concourir :

- les candidats titulaires du certificat de capacité d'ambulancier mentionné à l'article R.4383-17 du code de la santé publique justifiant des permis de conduire suivants :  
catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers,  
catégorie C : poids lourds  
catégorie D : transports en commun.
- les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours sur titres sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les lettres de candidature accompagnées impérativement :

- d'un curriculum vitae,
- de la photocopie des diplômes ou certificats.

doivent être envoyées au plus tard dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs à :

M. Ph GUILLEMELLE, Directeur des Ressources Humaines  
Les Hôpitaux du Léman 3 avenue de la Dame BP 526 74203 THONON CEDEX.

### **Avis de recrutement au titre de l'année 2008 par voie de PACTE d'agents administratifs des impôts**

Ministère du budget, des comptes publics, et de la fonction publique, Direction générale des finances publiques (Filière fiscale)

En application des dispositions de l'arrêté du ministre du budget, des comptes publics, et de la fonction publique, en date du 11 juin 2008, est organisé au titre de l'année 2008, par la Direction des services fiscaux de la Haute-Savoie, le recrutement par voie de PACTE d'agents administratifs des impôts.

#### **□ Conditions de participation**

Outre les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics de l'Etat (nationalité française ou ressortissants d'un des états membres de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, droits civiques, aptitude physique...) les candidats doivent remplir les conditions ci-après :

- être âgé de 16 à 25 ans révolus ;
- ne disposer d'aucun diplôme ou qualification professionnelle reconnue ou être titulaire d'un diplôme de niveau inférieur au baccalauréat.

☐ **Nombre de postes offerts**

Le nombre total d'emploi à pourvoir est fixé à 1 à la résidence de Bonneville.

☐ **Nature des emplois à pourvoir**

Emploi d'agent administratif des impôts.

☐ **Date limite de dépôt des dossiers de candidature**

Les candidats sont invités à adresser à l'agence locale de l'Agence nationale pour l'emploi dont relève leur lieu de domicile, avant le 18 août 2008, leur candidature accompagnée d'un descriptif de leur parcours antérieur de formation et le cas échéant de leur expérience.

Il est précisé que seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la Commission de sélection à l'issue de l'examen des dossiers de candidature.

☐ **Organisation du recrutement**

L'organisation du recrutement est fixée par le décret n°2005- 902 du 2 août 2005 (JO du 3 août 2005).

☐ **Adresses des agences locales de l'ANPE**

ANPE de CLUSES

1 115, avenue Georges Clémenceau 74300 CLUSES

MAISON de l'EMPLOI de BONNEVILLE (relais de l'ANPE de CLUSES)

100, rue Paul Verlaine 74130 BONNEVILLE

